

Transparence des financements accordés par l'Union européenne à des ONG

Malgré des progrès, la vue d'ensemble n'est toujours pas fiable



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Table des matières

Points

01 - 15 | Principaux messages **01**

01 - 06 | Pourquoi ce domaine est-il important?

07 - 15 | Qu'avons-nous constaté et quelles sont nos recommandations?

16 - 64 | Nos observations en détail **02**

16 - 43 | Malgré des améliorations, l'absence de vue d'ensemble fiable nuit à la transparence des financements accordés par l'UE à des ONG

17 - 24 | L'identification et l'enregistrement des entités en tant qu'ONG manquent parfois de cohérence et de fiabilité

25 - 38 | Malgré un processus d'octroi plus rationnel, il reste des problèmes concernant l'exhaustivité et l'exactitude des données

39 - 43 | En l'absence de vue d'ensemble fiable des dépenses de l'UE en faveur d'ONG, une analyse utile est impossible

44 - 64 | Les gestionnaires de fonds de l'UE contrôlent la transparence des destinataires, mais ils ne vérifient pas de façon proactive si ces derniers respectent les valeurs de l'Union

45 - 51 | Les appels à propositions figurant dans notre échantillon étaient transparents

52 - 57 | Le respect des valeurs de l'UE n'est pas vérifié de façon proactive

58 - 64 | Dans notre échantillon, les pratiques en matière de transparence sont très variables, les grandes ONG étant plus performantes

Annexes

Annexe I – À propos de l’audit

Le soutien apporté par l’UE à des ONG et les exigences de transparence applicables

Financements accordés par l’UE à des ONG

Annexe II – Base juridique pour les exigences de transparence imposées par l’UE pour ses programmes que nous avons sélectionnés

Annexe III – Informations de base sur les entités sélectionnées

Annexe IV – Description de la méthodologie que nous avons utilisée pour évaluer la transparence volontaire des ONG

Annexe V – Résultats de notre évaluation de la transparence volontaire des ONG

Sigles, acronymes et abréviations

Glossaire

Réponses de la Commission

Calendrier

Équipe d’audit

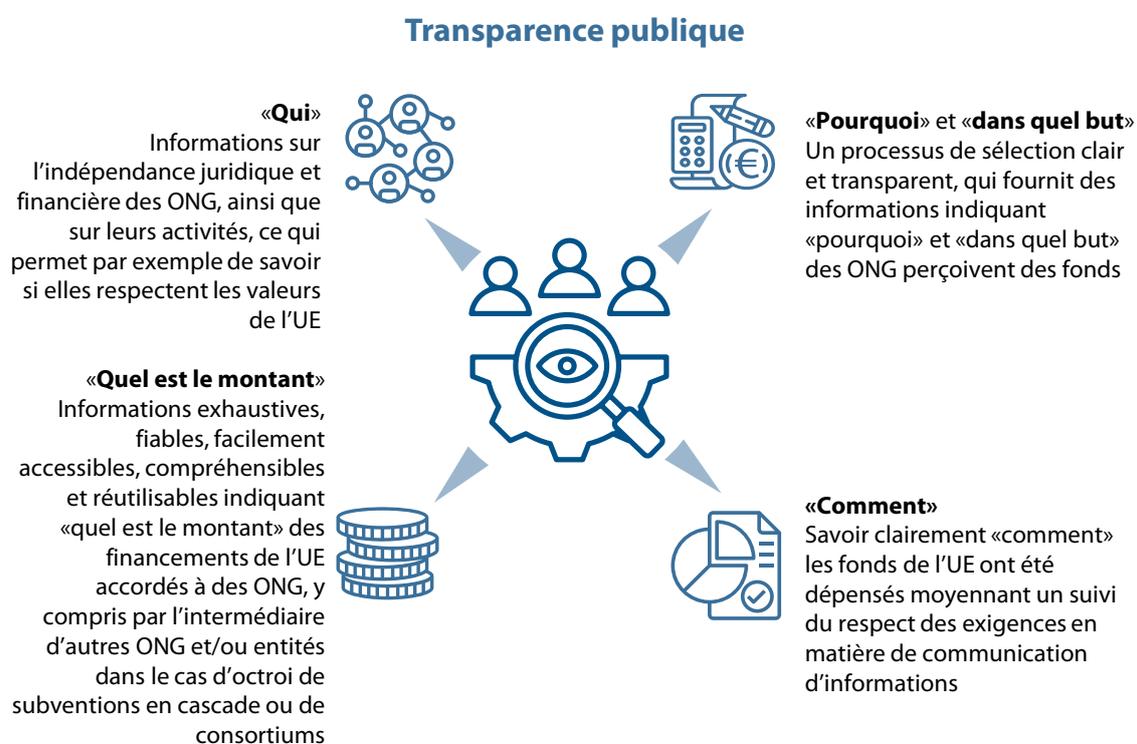
01

Principaux messages

Pourquoi ce domaine est-il important?

- 01** Le [traité sur l'Union européenne](#) souligne l'importance d'entretenir un dialogue transparent et régulier avec les organisations de la société civile, dont les organisations non gouvernementales (ONG) constituent un sous-ensemble. Les ONG sont très diverses de par leur taille ou leur domaine d'activité, la plupart étant impliquées dans ceux de l'inclusion sociale, de l'égalité des chances, de l'égalité de genre, de la protection du climat et de l'environnement, ainsi que de la recherche et de l'innovation.
- 02** La transparence à l'égard du public consiste à fournir aux citoyens des informations appropriées afin qu'ils soient en mesure d'obliger les décideurs publics à rendre des comptes. En d'autres termes, satisfaire aux exigences de transparence consiste à savoir non seulement à qui, pourquoi et dans quel but des fonds de l'UE ont été octroyés, mais aussi comment ils ont été utilisés, quel en est le montant et si les destinataires des fonds respectent les valeurs de l'Union (voir [figure 1](#)).

Figure 1 | La transparence publique consiste à fournir des informations aux fins de l'obligation de rendre compte



Source: Cour des comptes européenne, sur la base des normes en matière de transparence publique établies par des organisations internationales (Organisation de coopération et de développement économiques, Fonds monétaire international et Transparency International).

- 03** Le traité énonce comme fondements de l'UE les valeurs que sont la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit, ainsi que les droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. Le respect de ces valeurs est une obligation contractuelle faite aux destinataires pour percevoir des fonds de l'UE. Les ONG doivent donc aussi s'y conformer.
- 04** En général, le budget de l'UE permet de financer des activités réalisées aussi bien par des ONG que par d'autres types d'entités. Les ONG perçoivent la plupart des financements qui leur sont accordés par l'UE sous la forme de subventions et doivent respecter les exigences de transparence applicables à tous les destinataires. Au cours de la période couverte par notre audit, à savoir 2021-2023 (voir [figure 2](#)), la Commission a déclaré avoir engagé 4,8 milliards d'euros en faveur d'ONG dans le cadre des politiques internes. De plus, les autorités des États membres ont indiqué avoir accordé 2,6 milliards d'euros dans le cadre du Fonds social européen plus (FSE+) ainsi que du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI), les deux fonds en gestion partagée couverts par notre audit. Pour ces politiques internes, les financements engagés par l'UE ont donc représenté en tout 7,4 milliards d'euros.

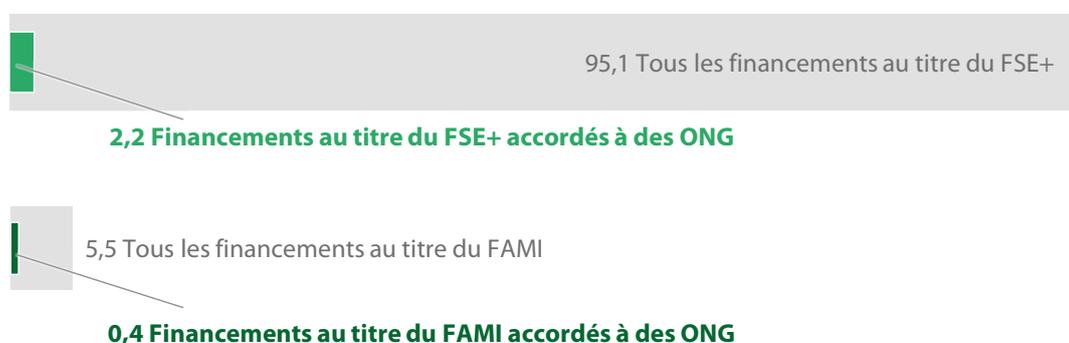
Figure 2 | Au cours de la période 2021-2023, les ONG ont perçu moins de 4 % des financements accordés au titre du budget de l'UE pour les politiques internes sélectionnées

(en milliards d'euros)

Par la Commission (gestion directe/indirecte)



Par les États membres (gestion partagée)



Source: Cour des comptes européenne, sur la base du système de transparence financière ainsi que de données financières communiquées par les autorités de gestion.

- 05** L'intérêt du public pour le renforcement des exigences de transparence imposées aux ONG financées par l'UE s'est accru depuis le scandale du «Qatargate» en 2022. Dans une [résolution](#) adoptée en janvier 2024, le Parlement européen a demandé instamment un renforcement de la transparence et de la responsabilité concernant les financements accordés par l'UE à des destinataires, y compris des ONG. Dans le but d'accroître la transparence des ONG destinataires de fonds de l'UE, la version actualisée le 23 septembre 2024 du [règlement financier de l'Union](#) définit une ONG comme étant «une organisation bénévole, indépendante des pouvoirs publics, sans but lucratif, qui n'est ni un parti politique ni un syndicat».
- 06** Après notre rapport de 2018 sur la transparence des financements accordés par l'UE à des ONG, axé principalement sur l'action extérieure, le présent audit consiste à évaluer cette même transparence dans le cadre des politiques internes de l'Union. Nous avons en particulier examiné si la Commission, ses partenaires chargés de la mise en œuvre et les États membres:

- ont recueilli et divulgué des données fiables sur les financements accordés par l'UE à des ONG;
- ont évalué de façon appropriée le respect, par les ONG destinataires de fonds de l'UE, des principales exigences de transparence ainsi que des valeurs de l'Union.

Vous trouverez à l'[annexe I](#) davantage d'informations générales et des précisions sur l'étendue et l'approche de l'audit.

Qu'avons-nous constaté et quelles sont nos recommandations?

- 07** Globalement, notre audit montre que les financements accordés par l'UE à des ONG dans le cadre des politiques internes n'étaient pas suffisamment transparents, même si nous avons observé des améliorations à cet égard depuis notre [rapport spécial](#) précédent de 2018. De manière générale, la Commission et les autres organes chargés de la mise en œuvre s'assurent que les principales exigences de transparence (voir [annexe II](#)) sont satisfaites avant d'octroyer des fonds de l'UE à des ONG, mais ils ne vérifient pas de manière proactive le respect des valeurs de celle-ci.
- 08** Malgré des améliorations, telles que la mise en place par la Commission d'un système commun d'enregistrement pour les demandes de subventions, l'absence de vue d'ensemble fiable nuit à la transparence des financements accordés par l'UE à des ONG. Nous avons observé que la Commission, ses partenaires chargés de la mise en œuvre et les autorités des États membres ne comprennent pas tous de la même façon ce qui confère à une entité la qualité d'ONG. Le classement des entités en tant qu'ONG dans le système de transparence financière, à savoir le principal outil de transparence pour les destinataires de premier niveau de fonds de l'UE en gestions directe et indirecte, repose sur des déclarations sur l'honneur. La Commission continue de vérifier certains éléments qui permettent de classer une entité en tant qu'ONG, par exemple son statut d'entité privée et son «but non lucratif». Toutefois, aucune vérification n'est effectuée concernant d'importants aspects d'un tel classement, par exemple pour déterminer si les pouvoirs publics exercent une influence par l'intermédiaire de leurs représentants dans les instances dirigeantes de l'ONG ou si des entités qui ont déclaré sur l'honneur être des ONG servent les intérêts commerciaux de leurs associés. Le classement, à tort, de certaines entités en tant qu'ONG dans le système de transparence financière est dû en partie à cette approche. La définition d'une ONG figurant dans la version de 2024 du règlement financier ne suffit pas à elle seule à résoudre ce problème, car certains aspects opérationnels restent sujets à interprétation (voir points [17](#) à [24](#)).



Recommandation n° 1

Améliorer les orientations sur le classement des organisations non gouvernementales

La Commission devrait favoriser une compréhension et une application cohérentes de la définition du terme «organisation non gouvernementale» pour tous les modes de gestion, moyennant la publication d'orientations destinées à clarifier les critères servant à apprécier:

- a) l'«indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics», en plus du respect de la condition préalable consistant à être une entité privée;
- b) le statut d'ONG d'une entité qui sert les intérêts commerciaux de ses associés.

Quand? D'ici à fin 2025.

09 Nous avons observé que la Commission a amélioré sa façon de recueillir et de gérer les informations sur les financements accordés par l'UE à des destinataires, y compris des ONG, ainsi que sa manière de divulguer ces informations dans le [système de transparence financière](#). Néanmoins, nous avons relevé des faiblesses qui compromettent la pertinence, la comparabilité et l'actualité de ces informations, entre autres le classement incorrect de destinataires en tant qu'ONG, la couverture incomplète de tous les destinataires de fonds de l'UE, ainsi que les mises à jour peu fréquentes. La couverture incomplète de tous les destinataires résulte largement du fait que, conformément au règlement financier, la Commission publie uniquement les engagements pris auprès des destinataires de premier niveau (voir points [25](#) à [34](#)).

10 Les autorités des États membres n'assurent pas de suivi et ne rendent pas compte des financements accordés par l'UE à des ONG. Ces informations ne sont pas requises par le droit de l'Union et ne sont donc pas aisément disponibles. Sur leurs sites internet, les autorités des États membres ne divulguent au public que des informations sur les montants engagés (voir points [35](#) à [38](#)). Dans sa dernière version, le [règlement financier](#) impose, à compter de 2028, la publication sur un site internet centralisé des informations sur les fonds octroyés par l'UE à des destinataires, y compris des ONG, dans le cadre de programmes en gestion partagée, ainsi que des informations sur les modes de gestion directe et indirecte. Cette nouvelle exigence est censée améliorer l'exhaustivité des informations sur les destinataires de fonds de l'UE, mais elle ne peut assurer une pleine comparabilité des données financières pour tous les modes de gestion, car aucune exigence n'impose par exemple de rendre compte des paiements perçus dans le cadre de la gestion partagée (voir point [39](#)).

- 11** Globalement, nous avons constaté qu'il n'existe aucune vue d'ensemble fiable des financements accordés par l'UE à des ONG. Ces informations sont publiées sur de nombreux systèmes, sites internet et bases de données, ce qui donne une approche fragmentée qui nuit à la transparence et limite la compréhension du rôle des ONG dans l'élaboration de politiques et la mise en œuvre de programmes de l'UE. En l'absence de ces informations, il s'avère plus difficile de déterminer si les fonds de l'UE sont trop concentrés sur un petit nombre d'ONG et si une telle concentration est en phase avec les objectifs stratégiques de l'UE (voir points [40](#) à [43](#)).



Recommandation n° 2

Améliorer la qualité des informations sur les dépenses de l'UE présentées dans le système de transparence financière

Pour assurer la comparabilité et l'utilité des informations divulguées dans le système de transparence financière, la Commission devrait en améliorer l'exhaustivité et l'actualité, en augmentant la fréquence des mises à jour et en couvrant les destinataires de second niveau de fonds de l'UE en gestions directe et indirecte.

Quand? D'ici à fin 2029.

- 12** Nous avons aussi voulu déterminer si les gestionnaires de fonds de l'UE s'assuraient de façon appropriée du respect, par les ONG, des principales exigences législatives de transparence (voir [annexe II](#)). Nous avons observé que, globalement, les exigences de transparence imposées par le règlement financier et la législation sectorielle comme condition pour accéder aux fonds de l'UE étaient respectées. La Commission et les autres organes chargés de la mise en œuvre ont dûment publié les appels à propositions, qui étaient de ce fait accessibles aux parties intéressées et transparents à l'égard du public (voir points [45](#) à [49](#)).
- 13** Des ONG peuvent percevoir des subventions pour soutenir leurs coûts de fonctionnement. Par conséquent, ces subventions de fonctionnement financent plusieurs de leurs activités, qui peuvent inclure de la sensibilisation. Nous avons constaté que la Commission ne divulguait pas clairement au public les informations qu'elle détenait sur les activités de sensibilisation financées au moyen de ce type de subvention réalisées par les ONG. Pendant le déroulement de notre audit, la Commission a publié une [orientation](#) indiquant que les conventions de subvention ne devraient pas imposer aux destinataires d'exercer des activités de lobbying auprès des institutions de l'UE. La mise en œuvre de cette orientation ne relevait pas du champ d'application de notre audit (voir points [50](#) et [51](#)).

- 14** Les destinataires de fonds de l'UE, y compris les ONG, sont tenus de respecter les valeurs de l'UE. Nous avons constaté que les gestionnaires de fonds de l'Union ne recherchent pas de façon proactive les violations potentielles de ces dernières. Au lieu de cela, ils se fondent essentiellement sur des déclarations sur l'honneur et ne font pas usage d'autres sources de données disponibles. À titre d'exemple, aucune vérification n'a été réalisée concernant la dépendance financière et les sources de financement, alors qu'elle aurait permis d'obtenir des informations utiles sur les personnes «qui se trouvent derrière une ONG». Depuis la mi-2023, la Commission organise pour ses agents des activités de sensibilisation et leur fournit des orientations sur l'obligation faite aux destinataires de respecter les valeurs de l'UE. Cependant, aucune orientation n'indique comment évaluer les cas potentiels de non-respect de cette obligation (voir points [52](#) à [57](#)).



Recommandation n° 3

Renforcer la vérification du respect des valeurs de l'UE

La Commission devrait examiner s'il est possible de développer les outils disponibles de manière à inclure une vérification, fondée sur les risques, du respect des valeurs de l'UE par les destinataires de fonds (y compris les ONG), afin de détecter les violations potentielles.

Quand? D'ici à fin 2028.

- 15** Notre évaluation des pratiques d'un échantillon d'ONG bénéficiaires de fonds de l'UE a montré que leur degré de transparence à l'égard du public diffère considérablement. La capacité administrative en était un facteur évident. L'existence de modalités d'accréditation non liées aux obligations de communication concernant les fonds de l'UE a aussi renforcé la transparence des ONG (voir points [58](#) à [64](#)).

Nos observations en détail

Malgré des améliorations, l'absence de vue d'ensemble fiable nuit à la transparence des financements accordés par l'UE à des ONG

16 Conformément à la définition internationale de la transparence à l'égard du public (voir [annexe I](#), point [06](#) et [figure 1](#)), nous attendrions de la Commission, des autorités des États membres et des partenaires chargés de la mise en œuvre qu'ils fournissent en temps opportun au public des informations fiables sur les montants des fonds octroyés par l'UE à des ONG et sur les objectifs visés au moyen de ceux-ci. Pour assurer cette transparence, ils devraient:

- utiliser les mêmes critères pour déterminer de façon uniforme ce qu'il faut réellement entendre par «ONG»¹. Il importe de comprendre exactement à «qui» les fonds de l'UE sont octroyés, ainsi que de faciliter la communication d'informations cohérentes et fiables sur les financements accordés par l'Union à des ONG;
- faire usage de systèmes informatiques qui recueillent des données financières fiables, complètes et actualisées;
- publier des informations sur les financements octroyés par l'UE à des ONG sous un format lisible par machine, ce qui permettrait d'analyser les données de manière plus approfondie et, ainsi, d'obtenir des informations plus solides, telles que des données

¹ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509, considérant 8.

consolidées et ventilées par destinataire sur les fonds dépensés au titre de tous les programmes de l'Union.

L'identification et l'enregistrement des entités en tant qu'ONG manquent parfois de cohérence et de fiabilité

- 17** En janvier 2022, la Commission a fourni une définition de ce qu'est une ONG lorsqu'elle a actualisé ses lignes directrices mises à la disposition du public sur la façon de valider juridiquement les entités participantes dans le cadre des financements ou procédures de marchés publics de l'UE relevant des gestions directe et indirecte. En plus d'être une organisation sans but lucratif, une ONG se doit aussi d'être indépendante des pouvoirs publics. Or, dans leurs appels à propositions pour accorder des subventions de fonctionnement, les services et agences de la Commission ont défini différemment les critères permettant de classer une entité en tant qu'ONG. Dès lors, une organisation a pu être considérée comme une ONG dans une procédure donnée de mise en concurrence pour des subventions, mais exclue d'une autre procédure de ce type (voir [encadré 1](#)).

Encadré 1

Les services et agences de la Commission utilisent des critères différents pour distinguer les ONG des autres types d'entité

Les appels à propositions pour des subventions financées au titre des programmes Erasmus+, FSE+ et LIFE au cours de la période 2021-2023 étaient gérés, respectivement, par l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA), par la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion (DG EMPL) et par l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA). Il y était précisé que les ONG devaient être non seulement indépendantes des pouvoirs publics, mais aussi sans but lucratif. Or, ces organes ajoutaient d'autres critères:

- dans le cas de l'EACEA, les ONG devaient être indépendantes des partis politiques et des organisations commerciales;
- dans le cas de la DG EMPL, les ONG ne devaient être exposées à aucun conflit d'intérêts de nature industrielle, commerciale, professionnelle ou autre;
- dans le cas de la CINEA, les ONG devaient être indépendantes des autres autorités publiques, des partis politiques et de tout intérêt commercial.

18 Pour le FSE+ et le FAMI, nous avons demandé aux autorités de gestion des États membres si leur législation nationale comportait une définition du terme «ONG». Environ un quart d'entre elles ont indiqué que cela était le cas; toutefois, la portée de ces définitions était souvent différente. L'**encadré 2** présente des exemples de définitions nationales du terme «ONG».

Encadré 2

Exemples de définitions du terme «ONG» par les États membres de l'UE

En **Grèce**, les organisations désignées par le terme «ONG» sont bénévoles, sans but lucratif et d'utilité publique. Elles sont indépendantes de l'État, des collectivités locales, des organismes de droits public et privé, des organisations et associations commerciales et professionnelles, des syndicats, ainsi que des organisations et partis politiques. Cette indépendance est démontrée par le fait qu'aucune personne morale appartenant au secteur public ne peut participer à leurs organes de gestion et à leurs assemblées générales.

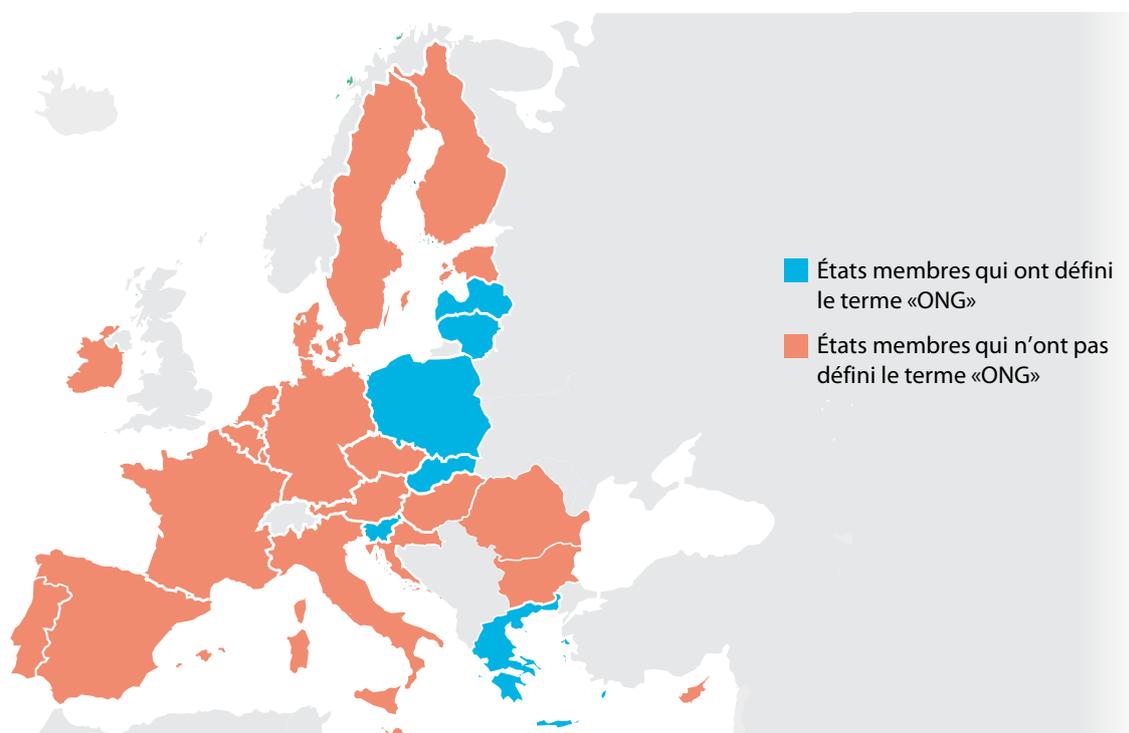
En **Lituanie**, les ONG doivent être indépendantes de l'État ou de tout organe ou institution autonome de niveau inférieur, agir pour le bien de tous les citoyens ou d'un groupe de citoyens, et ne pas avoir un but politique ou religieux. En outre, les organisations ne peuvent être désignées comme ONG si elles sont contrôlées par:

- des communautés religieuses;
- des municipalités;
- d'autres entités qui ne sont pas elles-mêmes des ONG et qui détiennent plus de 30 % des voix ou des parts au sein de l'assemblée générale.

En **Pologne**, les ONG doivent être sans but lucratif et ne peuvent être des entreprises (même publiques), des instituts de recherche ou des banques, ni faire partie du secteur des finances publiques. Les partis politiques et leurs fondations, les syndicats ainsi que les associations d'employeurs et de salariés ne peuvent pas non plus être considérés comme des ONG.

19 La **figure 3** donne une vue d'ensemble des États membres dotés de leur propre définition juridique du terme «ONG».

Figure 3 | Quelques États membres disposent de leur propre définition juridique du terme «ONG»



Source: Cour des comptes européenne, sur la base des réponses aux questionnaires que nous avons envoyés aux autorités de gestion.

- 20** En septembre 2024, les colégislateurs de l'UE ont adopté la proposition faite par la Commission d'inclure une définition du terme «organisation non gouvernementale» dans la version actualisée du [règlement financier de l'UE](#) (voir [annexe I](#), point **03**). Cette définition vise à renforcer la transparence en ce qui concerne les destinataires de fonds de l'UE qui sont des ONG². Elle couvre les critères les plus essentiels à remplir pour avoir le statut d'ONG, à savoir être sans but lucratif et indépendante des pouvoirs publics. Les organisations considérées comme des ONG à la lumière de la définition donnée par l'UE ne le sont pas nécessairement toujours dans l'État membre dont elles relèvent.
- 21** Dans le cadre des gestions directe et indirecte, la Commission enregistre un destinataire en tant qu'ONG dans son système comptable central sur la base d'une déclaration sur l'honneur et après validation de l'entité en tant qu'organisation privée sans but lucratif. Le nom du destinataire est ensuite divulgué dans le système de transparence financière, le STF (voir [annexe I](#), point **08**). La Commission considère que les ONG sont indépendantes des pouvoirs publics si elles ne sont pas des organismes publics. Cette interprétation ne tient pas compte d'un aspect important de l'indépendance d'une ONG, à savoir la participation de contrôle de pouvoirs publics à ses instances dirigeantes. En outre, la

² [Règlement \(UE, Euratom\) 2024/2509](#), considérant 8.

Commission vérifie si les demandeurs sont sans but lucratif sur la base de documents présentés par ces derniers, qui attestent leur forme ou leur objet juridique, ou s'ils ont une obligation légale ou statutaire de ne pas distribuer de bénéfices à leurs actionnaires ou à des associés individuels³. Par contre, elle ne vérifie pas si les ONG servent les intérêts commerciaux de leurs associés (voir [encadré 3](#)).

Encadré 3

Exemple d'entité enregistrée en tant qu'ONG bien qu'elle serve les intérêts commerciaux de ses associés

Dans notre échantillon, nous avons identifié une entité enregistrée en tant qu'ONG dans le STF. L'entité en question est un organisme de recherche qui, en plus de ses activités de recherche et d'innovation, fournit des services techniques avancés pour l'industrie textile et des services intégrés pour l'industrie cosmétique. Elle emploie plus de 250 personnes et dispose de bureaux dans le monde entier.

Il s'agit d'une entité privée sans but lucratif, mais qui sert clairement les intérêts commerciaux de ses associés, lesquels sont essentiellement orientés vers le profit. Elle n'aurait donc pas dû être considérée comme une ONG. En réponse à notre enquête, cette entité a d'ailleurs aussi déclaré ne pas être une ONG.

- 22** La Commission vérifie le respect des principaux aspects de la définition du terme «ONG», mais pas de façon exhaustive. Nous avons constaté que plus de 90 % (c'est-à-dire plus de 70 000) des entités auxquelles des paiements ont été effectués dans le système comptable pendant la période 2021-2023 ne figuraient ni dans la catégorie des ONG ni dans celle des entités autres que des ONG, car ce champ était resté vide (il était facultatif pour les destinataires). Nous estimons que cela accroît le risque de voir des destinataires incorrectement classés aux fins de la communication d'informations et a une incidence directe sur la qualité des informations à la disposition du public dans le STF.
- 23** Sur la base des observations précédentes, nous considérons que la définition donnée par l'UE ne permet pas à elle seule de parer pleinement au risque de voir une entité classée à tort en tant qu'ONG. En effet, les aspects suivants de l'application pratique de cette définition ne sont pas suffisamment clairs:
- a) les règles sur ce qu'il faut entendre par «indépendante des pouvoirs publics», qui pourraient être clarifiées par exemple moyennant l'établissement d'un seuil pour le

³ Règles régissant la validation des entités juridiques, la désignation de leur LEAR et l'évaluation de leur capacité financière, Commission, 1^{er} février 2024.

contrôle exercé par les pouvoirs publics sur les instances dirigeantes des organisations;

- b) les règles indiquant comment vérifier le statut d'ONG lorsque les ONG servent les intérêts commerciaux de leurs associés;
- c) les entités exclues de la définition du terme ONG. La définition actuelle de ce terme exclut les partis politiques et les syndicats, mais pas d'autres types d'organisation similaires, ce qui aurait permis d'assurer une égalité de traitement (par exemple, les fondations et associations établies par des partis politiques et des syndicats, qui font de fait partie intégrante de ces derniers; les associations d'employeurs, par analogie avec les syndicats; ou les types d'entités indépendantes des pouvoirs publics au-delà du statut formel d'organisme privé).

24 Ce manque de clarté laisse aux organisations qui exécutent le budget de l'UE une grande marge d'interprétation de la définition du terme ONG. Par conséquent, la façon d'appliquer la définition en cas de financements par l'UE risque de ne pas être cohérente dans l'ensemble des programmes et modes de gestion de l'Union.

Malgré un processus d'octroi plus rationnel, il reste des problèmes concernant l'exhaustivité et l'exactitude des données

Gestion directe

25 Dans notre rapport spécial précédent sur la transparence des financements accordés par l'UE à des ONG, axé sur l'action extérieure⁴, nous avons constaté la granularité variable des informations dont disposait la Commission sur les financements octroyés à des destinataires dans le cadre des programmes en gestion directe, en raison des différents systèmes utilisés par ses services. Depuis lors, le système de la Commission pour le processus d'octroi des financements a gagné en uniformité, essentiellement depuis le déploiement du projet [SEDIA](#) en 2017, qui permet les communications et échanges par voie numérique avec les demandeurs. En d'autres termes, les mêmes documents provenant des destinataires/demandeurs sont réunis dans le système informatique de la Commission, à savoir la suite eGrants, lors de la gestion des subventions directes. Nous avons constaté par nous-mêmes cette amélioration, étant donné que 29 des 30 ONG de notre échantillon relevant de la gestion directe étaient enregistrées dans eGrants et que les documents y figurant comportaient le même type d'informations sur les destinataires (par

⁴ [Rapport spécial 35/2018](#), points 41 et 42.

exemple les documents attestant de l'identité des destinataires, les états financiers ainsi que les demandes de subventions et les évaluations de ces demandes).

26 Nous avons effectué des vérifications croisées entre les données financières mises à la disposition du public dans le STF (voir [annexe I](#), point **08**) et les informations conservées dans eGrants et dans d'autres systèmes et sources tels que le [registre de transparence de l'UE](#), afin de vérifier leur fiabilité. Nous avons détecté les faiblesses suivantes, qui ont une incidence sur l'exactitude du STF de la Commission en ce qui concerne les financements accordés par l'UE à des ONG dans le cadre de la gestion directe:

- **huit entités (plus de 25 % de notre échantillon) étaient indûment enregistrées en tant qu'ONG.** Trois d'entre elles étaient des organisations dépendantes de pouvoirs publics. Il s'agissait par exemple d'un partenariat public-privé (un accord de collaboration entre entités publiques et entreprises du secteur privé) ou d'un institut national de recherche (voir [encadré 4](#)). Une quatrième de ces entités représentait les intérêts commerciaux de ses associés, ce qui était incompatible avec la définition du terme ONG. Trois autres destinataires ont indiqué dans leurs réponses à notre enquête qu'ils ne se considéraient pas comme des ONG, et la dernière était enregistrée en tant qu'entité autre qu'ONG sur le portail «Financements et appels d'offres» de la Commission;

Encadré 4

Exemple d'un institut de recherche enregistré en tant qu'ONG bien que dépendant des pouvoirs publics

Un institut national de recherche réalise des travaux de recherche au niveau international concernant l'énergie et la bioéconomie. Il s'agit de l'un des plus grands instituts de recherche d'Europe.

Il est enregistré en tant que société privée à responsabilité limitée et à but non lucratif. Lors de l'introduction de la demande de subvention de l'UE, il a déclaré sur l'honneur être une ONG. Or, les opérations de l'institut sont étroitement liées aux pouvoirs publics. L'État a fourni une garantie à l'institut pour assurer sa capacité financière, et son instance dirigeante supérieure est exclusivement composée de représentants d'autorités de l'État membre.

- **des entités étaient indûment enregistrées en tant qu'entités autres qu'ONG.** Lorsque nous avons effectué des vérifications croisées entre la base de données STF et d'autres registres au niveau de l'Union, à savoir le registre de transparence de l'UE et les informations que nous avons reçues des autorités de gestion nationales pour le FSE+ et pour le FAMI, nous avons constaté que 70 entités n'étaient pas enregistrées

dans le système comptable de la Commission en tant qu'ONG, alors qu'elles avaient ce statut d'après les informations figurant dans les autres registres.

- 27** Conformément aux exigences du règlement financier, **la Commission divulgue les informations sur les opérations de premier niveau** aux différents destinataires. Les conventions de subvention peuvent donner à ces derniers la possibilité d'accorder certains fonds de l'UE à une autre entité. Dans notre échantillon, nous avons relevé un destinataire percevant des financements au titre du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» (ci-après le programme CERV), qui avait réattribué certains montants à une autre entité. Pour le programme CERV, en 2022 et en 2023, les montants «réattribués» s'élevaient, respectivement, à 3,9 millions d'euros et à 3,7 millions d'euros, selon la Commission. Ces montants représentent 2 % des financements engagés au titre du programme CERV pour ces deux exercices.
- 28** Nous avons aussi détecté **des différences entre les montants divulgués dans le STF** et ceux décidés par convention entre la Commission et les destinataires. Dans le cadre d'une convention de subvention à laquelle l'une des ONG de notre échantillon a participé, la Commission a engagé 549 millions d'euros, mais le STF n'en affichait que 317 millions. Elle a fait observer qu'elle ne divulguait que ses engagements budgétaires annuels cumulés. Cela signifie que le montant intégral de la subvention s'affichera dans le STF au cours de la dernière année de la convention. Cependant, cela n'a pas toujours été le cas pour ses autres engagements, pour lesquels elle a divulgué la totalité des montants décidés dans les conventions à mesure de leur entrée en vigueur.
- 29** La Commission actualise son STF pour le 30 juin de chaque année, comme l'exige le règlement financier. En d'autres termes, les informations sur le total des montants engagés à la fin de l'exercice sont divulguées avec un certain retard, qui peut aller jusqu'à un an et demi, étant donné que les montants engagés en janvier de l'exercice n ne seront présentés que pour le 30 juin de l'exercice $n+1$. En outre, lors de ses mises à jour annuelles, la Commission n'actualise pas les informations financières dans le STF à la suite de modifications apportées à des conventions de subvention. Dans notre échantillon relevant de la gestion directe, nous avons recensé trois cas (10 % de notre échantillon) pour lesquels les informations dans le STF n'étaient pas actualisées pour ce motif. Dans deux de ces cas, les informations financières consécutives à des modifications apportées aux conventions de subvention n'avaient pas été divulguées dans le STF et, dans le troisième, l'engagement découlant d'une convention de subvention signée avait été divulgué avec un an de retard.

Gestion indirecte

- 30** Dans le cas de la gestion indirecte, la Commission a établi pour Erasmus+ et pour le corps européen de solidarité (CES) le module de gestion de projets, un système informatique fondé sur l'internet dans lequel les partenaires chargés de la mise en œuvre transmettent des informations. Le module de gestion de projets couvre l'intégralité du cycle de vie d'un projet, de la demande aux paiements finaux. La Commission assure le suivi des informations, extrait les données pour réaliser des analyses plus approfondies, puis utilise les informations dans ses rapports annuels d'activités et annexes. Dans le module de gestion de projets, la Commission dispose d'un accès à la documentation de chacun d'entre eux.
- 31** Malgré les améliorations apportées au système d'enregistrement des données pour ces deux programmes spécifiques, nous avons constaté que, dans le STF, les informations publiques sur les destinataires de fonds de l'UE au titre de programmes en gestion indirecte étaient incomplètes. Cela est dû au fait que le STF ne divulgue que des informations financières sur les opérations de premier niveau, à savoir celles effectuées entre la Commission et ses partenaires chargés de la mise en œuvre. Ces derniers sont tenus de publier sur leurs sites internet des informations sur les financements accordés par l'UE qu'ils ont ensuite distribués à des destinataires finaux, dont certains sont des ONG. Contrairement au cas de la gestion partagée, ils ne sont pas tenus de divulguer publiquement ces informations sous un format lisible par machine qui permettrait une consolidation et une analyse de mégadonnées.
- 32** Au cours de la période 2021-2023, pour Erasmus+ et le CES, la Commission a engagé 1 363 millions d'euros en faveur de ses partenaires chargés de la mise en œuvre. Dans le STF, il était indiqué que ce montant était versé à des ONG. Cependant, les informations provenant du module de gestion de projets de la Commission pour les trois partenaires chargés de la mise en œuvre sélectionnés montrent que 10 % seulement des montants qu'ils ont perçus ont été ensuite transférés à des ONG, tandis que 90 % l'ont été à d'autres types de destinataires. La Commission effectue aussi des paiements en faveur de partenaires chargés de la mise en œuvre autres que des ONG, qui peuvent ensuite transférer les fonds à des ONG. La Commission n'a assuré aucun suivi des montants transférés de la sorte à des ONG.
- 33** Les trois partenaires chargés de la mise en œuvre que nous avons sélectionnés pour un examen plus approfondi ont suivi des procédures différentes pour divulguer les informations sur les financements accordés par l'UE dont ils assurent la gestion. Le [tableau 1](#) montre les informations qu'ils ont fournies sur les subventions accordées.

Tableau 1 | Différences dans la façon dont les partenaires chargés de la mise en œuvre sélectionnés divulguent les informations sur les financements accordés par l'UE dont ils assurent la gestion

Type d'information	En Allemagne	En Pologne	En Slovénie
Numéro de la demande		✓	✓
Code Erasmus	✓		
Nom du demandeur	✓	✓	✓
Localisation (ville)	✓	✓	✓
Intitulé du projet			✓
Budget	✓	✓	✓
Points accordés			✓
Résultat de l'évaluation		✓	
Format	Non lisible par machine	Non lisible par machine	Non lisible par machine
Ordre des informations	Année et action	Année, action et fourchette budgétaire	Année et action

Source: Cour des comptes européenne.

34 Selon la Commission, les programmes Erasmus+ et CES font intervenir ensemble 54 partenaires chargés de la mise en œuvre, qui sont situés dans l'UE et dans des pays tiers associés aux programmes. Dès lors, les informations sur leurs destinataires finaux sont dispersées dans de nombreuses sources et sous différents formats. En outre, les partenaires chargés de la mise en œuvre n'opèrent aucune distinction entre les types de destinataire final, ce qui rend impossible l'obtention d'informations consolidées fiables sur les fonds accordés par l'UE à des ONG dans le cadre de ce mode de gestion.

Gestion partagée

35 En ce qui concerne la gestion partagée, les autorités nationales doivent divulguer le montant des fonds de l'UE qu'elles ont engagés en faveur de destinataires, mais elles ne sont pas tenues de préciser la part dévolue à des ONG. Il est ainsi difficile de disposer d'informations sur les financements accordés par l'UE à ces dernières. En outre, les États membres utilisent différents critères, voire aucun, pour identifier les ONG destinataires de fonds de l'UE. De ce fait, les données ne sont ni homogènes ni exhaustives (voir points **18** et **19**).

- 36** Dans les trois États membres que nous avons visités, nous avons aussi constaté que les bases de données nationales ne répertorient ni les codestataires en cas de consortium ni les montants versés aux destinataires, étant donné que seuls les montants engagés sont divulgués. Cependant, ces bases de données sont plus souvent actualisées que le STF de la Commission et elles divulguent aussi des informations sur les modifications apportées aux conventions de subvention.
- 37** Étant donné que les autorités de gestion ne sont pas tenues de publier des informations spécifiques sur les financements accordés par l'UE à des ONG, nous avons demandé à toutes celles des États membres en charge des programmes sélectionnés (FAMI et FSE+) de fournir des informations sur les montants des financements engagés par l'UE en faveur d'ONG. À l'exception des autorités de gestion de l'Allemagne et de la France, toutes nous ont transmis ces informations (voir [figure 4](#)).
- Les autorités allemandes ont déclaré qu'il n'existe en Allemagne aucune législation ni aucun numéro d'enregistrement ou d'identification spécifiques pour les ONG. En outre, aucun financement distinct au titre du FSE+/FAMI n'est alloué à des ONG dans le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027.
 - Les autorités françaises n'ont produit aucune donnée financière, car la France ne dispose d'aucune définition juridique pour les ONG qui exercent leurs activités dans le pays.

Figure 4 | Les montants accordés à des ONG au titre du FSE+ et du FAMI au cours de la période 2021-2023 varient fortement selon les États membres

(en millions d'euros)

État membre	FSE+	FAMI
Espagne	682	54
Allemagne (*)	392	158
France (*)	334	46
Suède	230	49
Tchéquie	252	5
Lituanie	112	
Autriche	47	30
Grèce		76
Estonie	48	
Irlande	34	
Croatie	23	3
Finlande	10	6
Bulgarie	11	
Belgique		6
Hongrie	3	
Luxembourg	1	1
Danemark	2	
Roumanie	2	0,1
Lettonie		2

(*) Pour l'Allemagne et la France, nous avons analysé les informations sur les destinataires de fonds relevant du FAMI et du FSE+ telles qu'elles ont été publiées par les autorités nationales et, le cas échéant, régionales, afin d'estimer les montants ayant fait l'objet de conventions avec des ONG.

(**) L'Italie, Chypre, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovénie et la Slovaquie n'ont déclaré aucun montant ayant fait l'objet de conventions.

Source: Cour des comptes européenne, sur la base des données financières communiquées par les autorités de gestion nationales.

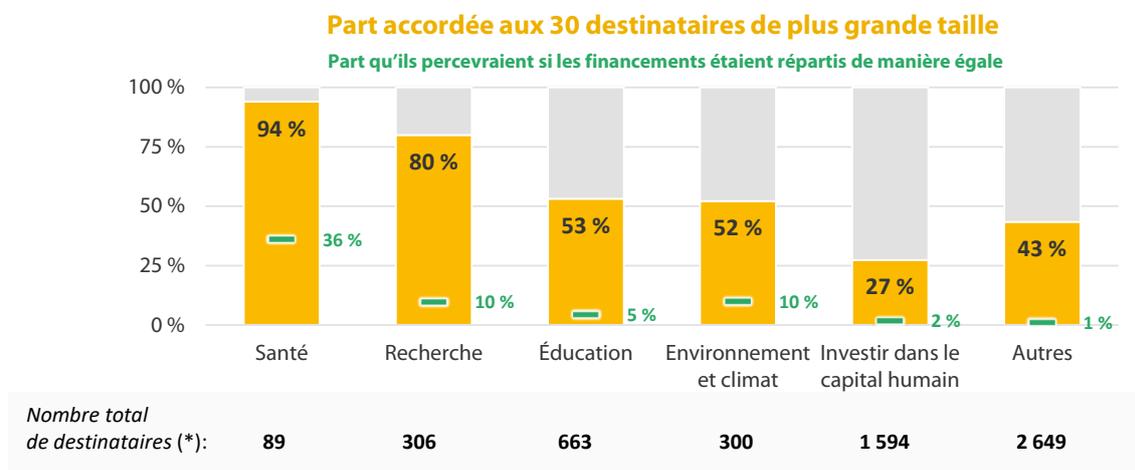
38 Pour notre échantillon, nous avons effectué un rapprochement entre les montants communiqués par les autorités de gestion et les documents sous-jacents, à savoir les décisions de subvention. Nous n'avons trouvé aucune divergence.

En l'absence de vue d'ensemble fiable des dépenses de l'UE en faveur d'ONG, une analyse utile est impossible

- 39** Il ressort des points précédents qu'il n'existe aucune vue d'ensemble exhaustive et fiable, par domaine d'action et pour tous les modes de gestion, des financements engagés ou versés par l'UE en faveur d'ONG. Le règlement financier dans sa version actualisée impose à la Commission de disposer d'un site internet unique qui consolide, centralise et publie les informations financières sur les dépenses de l'UE relevant de l'ensemble des trois modes de gestion⁵. Ce site devrait être disponible à compter du CFP postérieur à 2027. Jusqu'à ce que cette exigence soit respectée (et sous réserve que les ONG soient dûment enregistrées), il est pratiquement impossible d'obtenir des informations fiables sur l'ensemble des fonds de l'UE perçus par des ONG.
- 40** Par ailleurs, l'absence d'identifiant unique complique la vérification croisée et la consolidation des données financières sur les dépenses de l'UE. Nous avons déjà formulé une observation sur l'absence d'identifiant unique dans notre précédent rapport spécial sur la mise sur liste noire. Nous y avons signalé que cela engendre des problèmes pour identifier les cocontractants et établir une concordance entre leurs enregistrements et les différents registres.
- 41** Une vue d'ensemble fiable des financements accordés par l'UE à des ONG permettrait non seulement d'augmenter la transparence de ses dépenses mais aussi d'analyser la concentration de ses fonds. Une telle analyse pourrait s'avérer utile, par exemple, pour atténuer le risque de voir une concentration excessive de fonds de l'UE dans un petit nombre d'ONG empêcher une participation accrue à l'élaboration de politiques ou à la mise en œuvre de programmes de l'Union.
- 42** Sans préjudice des limitations des données financières disponibles, notre analyse montre qu'une grande partie des financements accordés par l'UE à des ONG dans le cadre de la gestion directe ont été versés à un petit nombre d'entre elles. Sur plus de 4 400 ONG, 30 ont perçu plus de 40 % du total des fonds (à savoir 3,3 milliards d'euros) pendant la période 2014-2023. La *figure 5* illustre la concentration des financements accordés par l'UE à des ONG dans divers domaines d'action.

⁵ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509, article 38.

Figure 5 | Une partie considérable des financements au titre du budget de l'UE sont directement accordés par la Commission aux 30 principales ONG bénéficiaires dans chaque domaine d'action sélectionné



(*). Certaines ONG ont perçu des paiements au titre de plusieurs Fonds.

Source: Cour des comptes européenne, sur la base de données financières provenant du système comptable de la Commission.

- 43** En 2024, les colégislateurs ont accepté la proposition faite par la Commission d'introduire une nouvelle catégorie de subventions, à savoir des subventions de très faible valeur, afin de faciliter l'accès aux financements pour des projets plus modestes. Selon la Commission, cela diminuerait la concentration. Les demandeurs de telles subventions, y compris les ONG, devront fournir moins de documents (ils ne devront par exemple plus prouver qu'ils disposent de la capacité financière à mettre en œuvre un projet).

Les gestionnaires de fonds de l'UE contrôlent la transparence des destinataires, mais ils ne vérifient pas de façon proactive si ces derniers respectent les valeurs de l'Union

- 44** Le règlement financier et la législation sectorielle énoncent des exigences spécifiques de transparence à respecter pour accéder aux fonds de l'UE (voir [annexe II](#)). La Commission, les États membres et les organes chargés de la mise en œuvre devraient s'assurer, avant l'octroi des fonds de l'UE et pendant toute la durée de la convention de subvention, que les ONG qui en sont destinataires respectent ces exigences de transparence. Dans la

présente section, nous examinons si la Commission, ses partenaires chargés de la mise en œuvre et les autorités des États membres :

- ont organisé des appels d’offres ouverts de façon transparente;
- ont vérifié que les destinataires de fonds de l’UE respectent les valeurs de celle-ci.

Enfin, nous avons aussi évalué si les ONG figurant dans notre échantillon présentent de manière transparente les informations sur leurs donateurs et leurs activités.

Les appels à propositions figurant dans notre échantillon étaient transparents

- 45** Nous avons examiné le cadre juridique de l’UE pour les programmes couverts par notre audit et nous avons recensé les exigences favorisant la transparence publique (voir [annexe II](#) pour les références aux actes juridiques). Nous avons constaté que ces exigences étaient uniformes dans tous les modes de gestion du budget de l’UE.
- 46** Lors de la publication des appels à propositions, les autorités chargées d’octroyer les fonds (notre échantillon comportait la Commission, trois partenaires chargés de la mise en œuvre et six autorités de gestion pour le FAMI et le FSE+ dans les États membres sélectionnés) imposent aux demandeurs de fournir plusieurs documents afin de pouvoir évaluer leur statut juridique (par exemple leurs statuts et leurs représentants légaux) et leur capacité financière. Ces documents permettent non seulement d’apprécier la capacité des demandeurs à mener à bien un projet, mais aussi de fournir aux autorités chargées de l’octroi des fonds des informations sur les destinataires potentiels de ceux-ci.
- 47** Dans le cadre de notre enquête, nous avons demandé à des ONG si elles jugeaient excessives les exigences de transparence imposées par les autorités nationales et par l’UE dans les appels à propositions. Plus de 90 % des ONG qui ont répondu l’ont fait par la négative. La plupart de celles qui ont répondu par l’affirmative étaient des petites ONG. Elles ont surtout souligné la lourdeur des exigences nationales en matière de communication d’informations sur leur façon d’utiliser les fonds perçus.
- 48** Nous avons examiné la transparence des appels à propositions dans le cadre desquels les 90 ONG échantillonnées ont été retenues. Globalement, nous avons constaté que ces appels étaient transparents, car ils étaient mis à la disposition de toutes les parties potentiellement intéressées et du public. Les critères publiés à respecter pour obtenir des fonds de l’UE étaient clairs.

49 Nous avons aussi examiné les vérifications effectuées par la Commission et par les organes chargés de la mise en œuvre ainsi que leurs décisions sur les demandes, afin de déterminer à quel point ils avaient fait preuve de transparence lors de la sélection des destinataires de fonds de l'UE. La documentation de la Commission dans eGrants, qui est normalisée dans l'ensemble des services et agences, fournit un niveau suffisant d'informations concernant les décisions sur les modalités d'octroi des financements (ce qui permet donc de déterminer «pourquoi» des ONG ont perçu les fonds). Dans les trois États membres que nous avons visités, nous avons toutefois observé différents niveaux de transparence dans les processus de sélection. En Suède, la méthodologie utilisée pour évaluer les demandes de subventions laisse aux évaluateurs davantage de latitude qu'en Allemagne et en Espagne, qui donnent toutes les deux plus d'orientations sur la façon d'apprécier les demandes de subventions (voir [encadré 5](#)).

Encadré 5

La transparence du processus de sélection varie d'un État membre à l'autre

En **Allemagne**, les autorités de gestion conservent une documentation détaillée sur la façon dont les notes ont été attribuées. Ces dernières sont réparties en sous-catégories assorties chacune de justifications détaillées. Des financements sont accordés aux projets dépassant le seuil minimal. Cependant, la documentation sur le processus de sélection n'est pas mise à la disposition du public.

En **Espagne**, les autorités de gestion utilisent les critères d'attribution et les critères objectifs publiés dans les appels à propositions pour évaluer les demandeurs et déterminer leurs notes. Pour attribuer des points aux différents projets, elles utilisent un formulaire d'évaluation qui calcule la note totale sur la base de ces paramètres définis au préalable.

En **Suède**, la méthodologie d'évaluation détaillée pour les critères énoncés dans les appels est décrite dans les lignes directrices internes des autorités de gestion, qui ne sont toutefois pas mises à la disposition du public. Le système de notation ne définit par exemple pas ce qu'est un projet «fort» ou «faible», alors que cela constitue un critère d'attribution des financements. Les autorités de gestion attribuent ces notes en comparant les projets et en utilisant leur jugement professionnel.

50 Certaines des subventions de fonctionnement accordées par l'UE à des ONG peuvent servir à financer des activités de sensibilisation telles que du lobbying. Dans notre échantillon, nous avons trouvé deux cas de subventions de fonctionnement financées au titre du programme LIFE, qui portaient sur des activités de sensibilisation auprès de décideurs politiques (voir [encadré 6](#)). Les deux ONG concernées étaient inscrites dans le

registre de transparence de l'UE en tant que représentants d'intérêts, mais les informations figurant sur le portail «Financements et appels d'offres» ne font état d'aucune activité de ce type. Même si aucune exigence légale n'impose la divulgation des activités de sensibilisation à réaliser pour obtenir les subventions de fonctionnement destinées à des ONG, nous considérons qu'en raison de leur caractère sensible, davantage de transparence s'impose pour ces activités lorsqu'elles sont financées par l'UE.

Encadré 6

Octroi de subventions de fonctionnement dans des cas où les activités de sensibilisation n'ont pas été divulguées

Pour deux subventions de fonctionnement, le portail «Financements et appels d'offres» fournit une présentation normalisée des objectifs visés par ces subventions, qui est moins détaillée que dans les conventions de subvention signées, où figure une description des travaux et actions qu'une ONG doit spécifiquement réaliser pour les financements perçus. L'une des subventions de fonctionnement sélectionnées par nos soins comportait des activités de sensibilisation telles que des réunions avec des membres du Parlement européen et des hauts représentants de la Commission. Cette information n'a pas été divulguée sur le portail «Financements et appels d'offres».

- 51** Pendant le déroulement de nos travaux d'audit, afin d'atténuer le risque pour la réputation de l'UE, la Commission a publié en mai 2024 une [orientation](#) indiquant que les conventions de subvention ne devraient pas imposer aux destinataires d'exercer des activités de lobbying auprès des institutions de l'UE. Étant donné que notre audit a couvert les financements accordés par l'UE à des ONG jusqu'à la fin de 2023, nous n'avons pas examiné la mise en œuvre de cette orientation.

Le respect des valeurs de l'UE n'est pas vérifié de façon proactive

- 52** Le traité sur l'Union européenne énonce comme fondements de celle-ci les valeurs que sont la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit, ainsi que les droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités⁶. Depuis le début du CFP 2021-2027, le respect des valeurs de l'UE constitue une obligation contractuelle imposée aux destinataires, y compris les ONG, pour percevoir des fonds de l'Union. Nous attendrions donc que toutes les conventions de subvention passées par l'UE imposent le respect de ses valeurs pour l'ensemble des activités des destinataires, et pas

⁶ [Traité sur l'Union européenne](#), article 2.

uniquement pour celles financées par l'Union. En outre, nous attendons de la Commission et des organes chargés de la mise en œuvre qu'ils vérifient de façon proactive si cette obligation de respect des valeurs de l'UE est remplie. L'évaluation de la conformité des destinataires à ces dernières est fondamentale pour la crédibilité de l'Union.

53 Dans le cas des fonds en gestion directe sélectionnés par nos soins, la Commission utilise un modèle propre de convention de subvention, qui inclut l'obligation faite aux destinataires de respecter les valeurs de l'UE de manière générale, et pas uniquement pour les activités financées par celle-ci. Les destinataires sont tenus de déclarer sur l'honneur qu'ils respectent ces valeurs. Dans le cas de la gestion indirecte, la Commission applique une approche similaire depuis 2024⁷. Dans celui de la gestion partagée, les autorités nationales imposent de différentes façons le respect des valeurs de l'UE aux destinataires, y compris aux ONG. Dès lors, la situation est moins uniforme que dans les cas des gestions directe et indirecte. Le [tableau 2](#) montre les différences dans la manière dont les gestionnaires de fonds de l'UE vérifient le respect de ses valeurs.

Tableau 2 | La Commission et les autorités de gestion des États membres vérifient différemment le respect des valeurs de l'UE

Étape	Respect des valeurs de l'UE	Gestion directe	Gestion indirecte (1)	Gestion partagée (2)
Demande	La Commission/Les autorités de gestion vérifient si les statuts des ONG sont conformes aux valeurs de l'UE (critères d'admission)	✓	✓	✗ (3)
	La Commission/Les autorités de gestion vérifient de façon proactive si le projet est conforme aux valeurs de l'UE (critères d'éligibilité)	✗	✗	✗
	Le projet obtient davantage de points s'il vise à renforcer les valeurs de l'UE (critères d'attribution)	✗	✓	✗ (4)
Convention/Décision de subvention	Le respect des valeurs de l'UE est une obligation énoncée dans la convention/décision de subvention	✓	✓	✓

⁷ Guide du programme Erasmus+, version du 28 novembre 2023.

Étape	Respect des valeurs de l'UE	Gestion directe	Gestion indirecte (¹)	Gestion partagée (²)	
Suivi	Le non-respect, par un destinataire, des valeurs de l'UE constitue un motif de recouvrement des fonds	lorsqu'il est constaté dans le cadre du projet financé	✓	✓	✓
		lorsqu'il est constaté dans le cadre d'autres activités de l'ONG	✓	✓	✗

(¹) Pour les programmes gérés par la direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture, à compter de 2024.

(²) Pour les trois États membres que nous avons visités, à savoir l'Allemagne, l'Espagne, et la Suède.

(³) Seules les autorités de gestion espagnoles vérifient le respect, par les ONG, des valeurs de l'UE en tant que critère d'admission.

(⁴) Seules les autorités de gestion espagnoles pour le FAMI disposent de critères d'attribution liés au renforcement des valeurs de l'UE.

Source: Cour des comptes européenne.

54 Les conventions et décisions de subvention imposent aux destinataires, y compris aux ONG, de respecter les valeurs de l'UE. La Commission et les autres organes chargés de la mise en œuvre s'appuient essentiellement sur des déclarations sur l'honneur faites par les demandeurs. Certains des services de la Commission et des autres organes qui exécutent le budget de l'UE n'utilisent pas systématiquement les informations complémentaires, sauf si elles sont portées à leur attention, selon la Commission. Dans notre échantillon, nous n'avons trouvé aucun élément probant attestant du recours à d'autres sources d'informations, si ce n'est pour les contrôles *ex ante* (par exemple pour voir si les statuts des destinataires respectent les valeurs de l'UE) ainsi que pour les vérifications concernant les situations d'exclusion et les déclarations des demandeurs.

55 Afin d'atténuer le risque pour la réputation de l'UE en cas d'octroi de financements à des entités qui ne respectent pas ses valeurs, la Commission dispense des formations et effectue des présentations depuis la mi-2023. Elle a aussi publié en 2024 une orientation interne sur les suites à donner en cas de non-respect des valeurs de l'UE. Ces suites consistent en des actions qui peuvent aller de la suspension des paiements à la réduction ou la résiliation des subventions, mais rien n'indiquait comment s'assurer du respect de cette obligation ou apprécier la gravité des cas de non-respect. Dans le cas de la gestion partagée, les autorités suédoises nous ont par exemple informés qu'elles n'avaient pas

encore reçu la moindre orientation et qu'elles ne menaient une enquête qu'en cas de soupçon de non-respect.

- 56** Contrairement aux autres entités privées, à savoir celles à but lucratif, pour lesquelles des informations sur les propriétaires ultimes sont requises, les ONG ne sont détenues par personne. C'est pourquoi il est difficile d'identifier les personnes «qui sont derrière elles». La législation de l'UE en vigueur n'exige pas que la Commission et des autres organes chargés de la mise en œuvre vérifient les sources de financements des ONG. Lorsque la vérification de la stabilité financière, imposée par la législation, est effectuée, les gestionnaires de fonds de l'UE ont la possibilité d'évaluer les sources de financements des ONG, ce qui leur permet d'identifier les personnes «qui sont derrière elles» ainsi que de repérer tout conflit d'intérêts potentiel ou les risques susceptibles de compromettre l'indépendance des ONG à l'égard de donateurs spécifiques. Dans notre échantillon, nous n'avons trouvé aucun élément probant attestant de la réalisation d'une telle vérification des sources de financements.
- 57** Nous avons effectué des vérifications supplémentaires, par exemple en contrôlant les bases de données des fournisseurs de données externes (en nous fondant sur celles mises à la disposition du public) ainsi qu'en interrogeant directement des ONG. Nous avons constaté que les autorités publiques étaient la principale source de financements pour la plupart des destinataires. Nous avons obtenu des informations pour 51 des 90 entités de notre échantillon. Sur ces 51 ONG, plus de 85 % étaient financées essentiellement par des sources publiques en 2022 et en 2023, et la moitié environ avaient même le budget de l'Union pour principale source de financements, ce qui accentue la nécessité de vérifier de façon approfondie le respect des valeurs de l'UE par les destinataires.

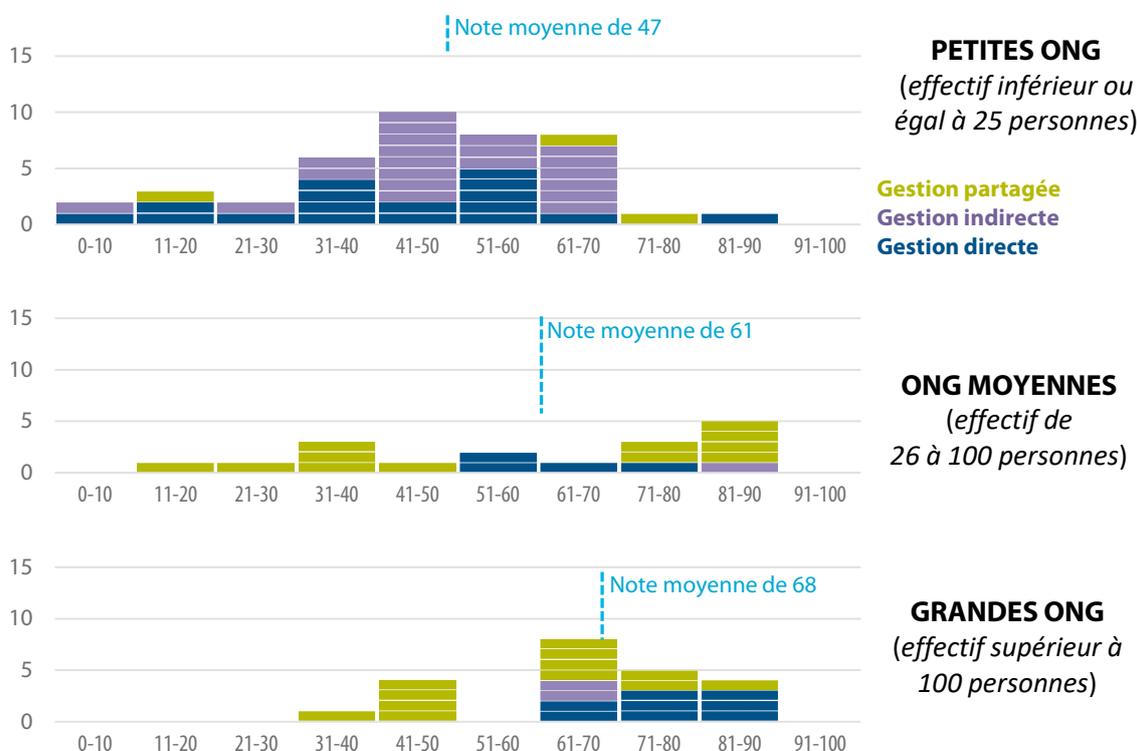
Dans notre échantillon, les pratiques en matière de transparence sont très variables, les grandes ONG étant plus performantes

- 58** Nous avons évalué la transparence des ONG échantillonnées, en examinant les informations qu'elles divulguent sur elles-mêmes au public. Notre évaluation des informations mises à la disposition du public reposait sur les [normes](#) de transparence établies par le Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG créé par la [Conférence des ONG internationales](#) du Conseil de l'Europe, ainsi que sur l'approche de deux organisations espagnoles, à savoir la *Coordinadora de ONG para el desarrollo (CONGE)* et une fondation privée qui agit en tant qu'évaluatrice indépendante des ONG (la *Fundación Lealtad*). Nous avons centré notre attention sur les domaines dans lesquels il existe des informations sur les personnes qui sont derrière les ONG et sur ce qu'elles font. Nous avons groupé ces domaines dans quatre sections relatives à la transparence: instance

dirigeante; mission, vision et valeurs; base sociale et soutien; planification et établissement de rapports. L'*annexe IV* fournit des informations détaillées sur la méthodologie utilisée par nos soins pour évaluer la transparence des ONG, ainsi que sur les éléments qui contribuent à une meilleure notation.

59 Le degré de transparence volontaire diffère considérablement d'une ONG à l'autre. Sur une échelle allant de 0 à 100, les ONG figurant dans notre échantillon ont obtenu une note moyenne totale de 55 points à l'issue de notre évaluation. Toutefois, les notes individuelles étaient comprises entre 5 et 90 points (voir *annexe III*). Notre évaluation montre que les ONG ont obtenu de bonnes notes concernant la divulgation d'informations sur leurs instances dirigeantes ainsi que sur leur mission, leur vision et leurs valeurs. Cependant, elles étaient globalement moins transparentes concernant leur base sociale, leur soutien et leurs états financiers. Les ONG indiquent habituellement leurs principaux donateurs, mais rarement les montants donnés et les périodes concernées. La *figure 6* présente une synthèse de notre évaluation sur la transparence volontaire totale des ONG, et l'*annexe V* fournit les résultats détaillés pour chaque section prise en considération lors de notre appréciation de la transparence volontaire.

Figure 6 | À l'issue de notre évaluation de la transparence volontaire, les petites ONG obtiennent des notes inférieures à celles des grandes et des moyennes



Remarque: Les notes moyennes ont été calculées pour l'échantillon de 90 destinataires. Les informations présentées dans les graphiques concernent quant à elles les 80 ONG que nous avons pu classer en fonction de la taille. Chaque brique représente une ONG de notre échantillon.

Source: Cour des comptes européenne.

- 60** Nous avons constaté que le principal facteur déterminant le niveau de transparence des ONG est leur taille, notamment leur capacité administrative. Les petites ONG de notre échantillon, à savoir celles avec un effectif de 25 personnes ou moins, ont obtenu une note moyenne de 47 points, inférieure à la moyenne de l'ensemble de l'échantillon (qui s'élève à 55 points), tandis que les grandes ONG avec un effectif supérieur à 100 personnes ont obtenu une note moyenne de 68 points. Sept organisations de notre échantillon n'employaient pas de personnel permanent, car elles procédaient à des embauches uniquement pour réaliser les projets pour lesquels elles avaient perçu un financement.
- 61** En Espagne, l'un des trois États membres que nous avons visités, nous avons relevé différents processus d'accréditation que les ONG peuvent mettre en œuvre en plus de leurs obligations en matière de communication d'informations imposées en vertu des conventions contractuelles ainsi que de la législation nationale et de celle de l'UE. Ces processus concernent la gestion, la gouvernance et la transparence des ONG. Les processus d'accréditation des ONG en Espagne visent à vérifier l'origine des sources de financements publics et privés, la base sociale et le soutien (y compris les groupes et

entités qui appuient leurs travaux, tels que des particuliers, des donateurs et des bénévoles), les principaux bailleurs de fonds, ainsi que les réseaux dont font partie ces organisations.

- 62** Les ONG espagnoles figurant dans notre échantillon qui relèvent de la gestion partagée ont obtenu une note moyenne de 71 points. Cela montre qu'un processus d'accréditation peut inciter les ONG à faire preuve de davantage de transparence. Sur les dix ONG espagnoles, cinq (quatre de taille moyenne et une petite) disposent d'accréditations en matière de transparence. À titre de comparaison, les notes des ONG allemandes et suédoises étaient proches de la moyenne, l'une des grandes ONG allemandes disposant aussi de ce type d'accréditation.
- 63** Se soumettre à un processus d'accréditation en vue d'obtenir un certificat de transparence n'est pas une pratique courante parmi les ONG financées par l'UE. Dans notre échantillon de 90 destinataires, nous avons identifié huit ONG qui disposent d'un certificat de transparence émis par des entités privées indépendantes de celles-ci. Deux organisations espagnoles spécialisées dans la gouvernance et la transparence des ONG ont accordé le certificat à cinq ONG espagnoles, tandis qu'une organisation suédoise spécialisée dans la mobilisation de fonds pour les ONG a octroyé le certificat à une ONG suédoise. Nous avons aussi constaté qu'une ONG allemande et une belge disposaient chacune d'un certificat de transparence octroyé par une organisation de certification de leur pays.
- 64** Dans les notes sur la transparence volontaire obtenues par les ONG, nous n'avons constaté aucune différence majeure entre les modes de gestion dont relevaient leurs financements. Les ONG financées dans le cadre de la gestion indirecte ont obtenu des notes légèrement moins élevées, essentiellement en raison de leur taille modeste, bon nombre d'entre elles employant moins de cinq personnes. En effet, la part de notre échantillon couvrant la gestion indirecte est constituée d'entités financées au titre d'Erasmus+ et du CES, à savoir des programmes dans lesquels les destinataires sont souvent de petites ONG.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre V, présidée par M. Jan Gregor, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 25 février 2025.

Par la Cour des comptes

Tony Murphy
Président

Annexes

Annexe I – À propos de l’audit

Le soutien apporté par l’UE à des ONG et les exigences de transparence applicables

- 01** Le [traité sur l’Union européenne](#) souligne l’importance d’une interaction ouverte, transparente et régulière avec les associations représentatives et la société civile¹, dont les ONG constituent un sous-groupe. Les syndicats, les associations d’employeurs et les institutions religieuses figurent parmi les organisations de la société civile, mais la caractéristique spécifique des ONG réside dans le fait qu’elles sont censées fonctionner indépendamment de l’influence des pouvoirs publics. Les ONG sont pour la plupart impliquées dans les domaines de l’inclusion sociale, de l’égalité des chances, de l’égalité de genre, de la protection du climat et de l’environnement, ainsi que de la recherche et de l’innovation, aussi bien dans le cadre de l’action extérieure de l’UE que dans celui de ses politiques internes. La Commission est déterminée à soutenir, au moyen de financements de l’UE et de différentes initiatives politiques, les organisations de la société civile dans le rôle qu’elles jouent en faveur de l’élaboration démocratique des politiques et de la construction d’une Europe plus forte².
- 02** Selon la définition donnée par l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le terme «ONG» désigne n’importe quelle entité à but non lucratif organisée afin de poursuivre des objectifs et des idéaux communs, sans participation significative ou représentation du gouvernement³. Dans certains États membres, les ONG sont définies par la législation tandis que dans d’autres, elles le sont par la nature de leurs activités. Dans notre rapport spécial de 2018 sur les financements accordés par l’UE à des ONG, axé principalement sur l’action extérieure, nous avons indiqué qu’il n’existe aucune définition commune du vocable «ONG» dans le cadre des activités financées par

¹ [Traité sur l’Union européenne](#), article 11.

² Site internet de la Commission.

³ [Les membres du Comité d’aide au développement et la société civile, OCDE, 2020](#), p. 31.

l'UE, bien qu'il soit largement utilisé. Nous avons recommandé à la Commission d'établir des critères clairs pour identifier les ONG afin d'améliorer la fiabilité des données financières sur les financements qui leur sont accordés par l'UE. Nous avons aussi recommandé d'améliorer les informations sur les fonds mis en œuvre par des ONG pour garantir l'exactitude de celles publiées, ainsi que de contrôler l'application des règles relatives à l'octroi de subventions en cascade. La Commission a en grande partie mis en œuvre ces recommandations⁴.

- 03** En septembre 2024, les colégislateurs de l'UE ont actualisé [le règlement financier](#) en définissant à son article 2, paragraphe 49, une organisation non gouvernementale comme «*une organisation bénévole, indépendante des pouvoirs publics, sans but lucratif, qui n'est ni un parti politique ni un syndicat*». Étant donné que la définition a été introduite afin de renforcer la transparence en ce qui concerne les destinataires des fonds de l'Union qui sont des ONG⁵, les colégislateurs disposent aussi que les demandeurs de subventions de l'UE devront déclarer s'ils relèvent de cette définition.
- 04** Les ONG ne constituent pas un groupe homogène. Il peut s'agir de petites organisations qui réalisent des activités au niveau local ou de grandes ONG internationales présentes dans de nombreux pays. Certaines ONG disposent de budgets annuels de moins de 10 000 euros et n'emploient du personnel que pour réaliser des projets spécifiques, tandis que d'autres sont dotées d'un budget annuel supérieur à 1 milliard d'euros et d'un effectif de plusieurs milliers de personnes.
- 05** Les ONG peuvent percevoir des subventions de l'UE, par exemple pour mettre en œuvre l'un de ses projets. Parallèlement, elles peuvent aussi jouer le rôle de «représentants d'intérêts» (organisations, associations, groupes et personnes indépendantes) qui réalisent certaines activités pour influencer la formulation de politiques et la prise de décisions de l'UE. En juin 2024, plus de 3 500 ONG, plateformes, réseaux et entités similaires étaient inscrits au registre de transparence de l'UE. Plus de 900 de ces entités ont perçu des subventions de l'UE au cours de la période 2021-2023⁶. Après le scandale du «Qatargate» en 2022, la pression s'est accentuée en faveur d'un renforcement des normes de transparence imposées aux ONG destinataires de financements de l'UE. Dans ce souci, le Parlement européen a adopté en janvier 2024 une résolution⁷ demandant instamment un

⁴ [Cour des comptes européenne, Rapport sur la performance du budget de l'UE – Situation à la fin de 2021.](#)

⁵ [Règlement \(UE, Euratom\) 2024/2509, considérant 8.](#)

⁶ [Selon le portail officiel des données européennes.](#)

⁷ [Résolution du Parlement européen du 17 janvier 2024 sur la transparence et la responsabilité des organisations non gouvernementales financées par le budget de l'Union \(2023/2122\(INI\)\).](#)

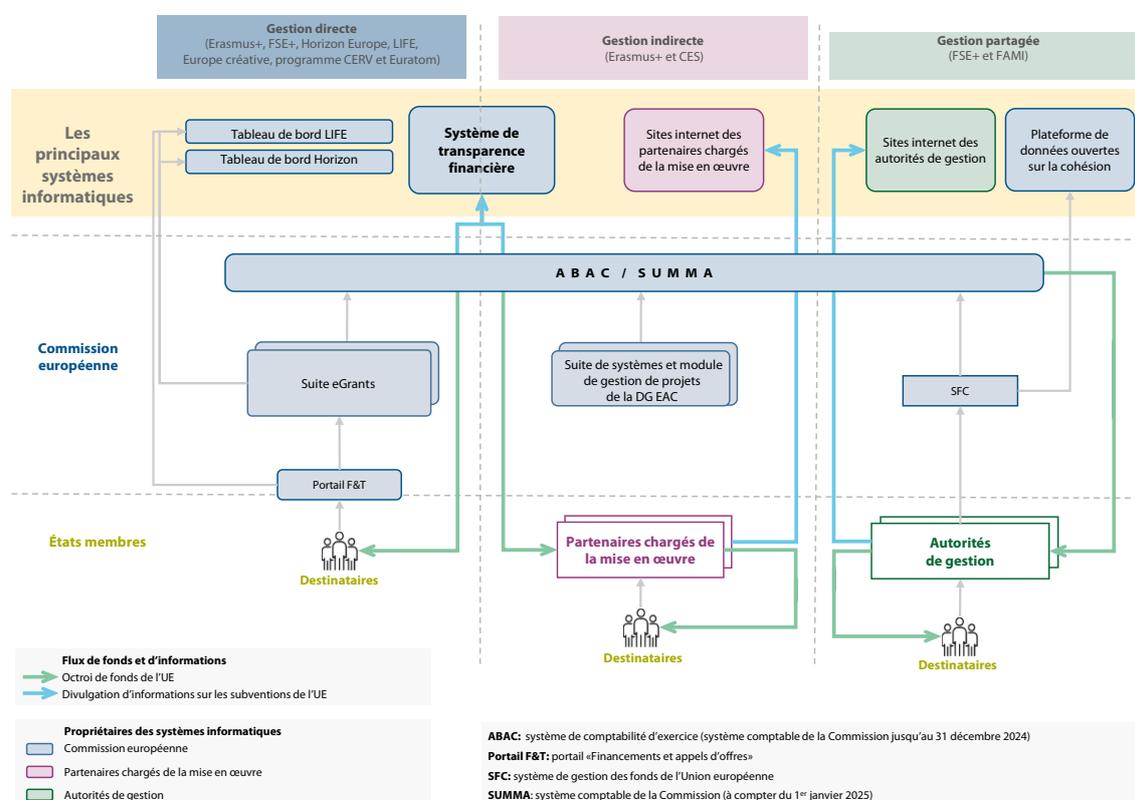
renforcement de la transparence et de la responsabilité dans la répartition des financements octroyés par l'UE à des destinataires, y compris des ONG.

- 06** Sur la base de normes internationales⁸, la transparence à l'égard du public consiste à fournir aux citoyens des informations appropriées afin qu'ils soient en mesure d'obliger les décideurs publics à rendre des comptes. Il s'agit de savoir non seulement à qui, pourquoi et dans quel but des fonds de l'UE ont été octroyés, mais aussi comment ils ont été utilisés et quel en est le montant. Le respect des exigences de transparence tient compte des facteurs présentés à la *figure 1*.
- 07** Le règlement financier fait de la transparence l'un de ses principes budgétaires directeurs, en imposant à la Commission de communiquer les informations sur les fonds de l'UE de manière appropriée et en temps utile⁹. Il comporte des exigences spécifiques de transparence, la Commission et les organes qui exécutent le budget de l'UE étant tenus de publier des informations sur les destinataires de fonds octroyés par celle-ci qui relèvent de la gestion directe. Dans le cas des procédures de gestion de subventions et de marchés, le règlement financier et la législation sectorielle énoncent des exigences de transparence supplémentaires. Plusieurs États membres imposent leurs propres exigences supplémentaires de transparence. Les ONG peuvent aussi réglementer elles-mêmes leurs pratiques en matière de transparence et fournir de leur propre initiative des informations. L'*annexe II* présente des informations plus détaillées sur les exigences de transparence imposées par l'UE.
- 08** Le STF est une base de données, mise à la disposition du public, sur les destinataires de financements au titre du budget de l'UE. Il contient des informations financières sur les opérations de premier niveau en gestions directe et indirecte. Il s'agit du principal outil de transparence pour les destinataires de fonds de l'UE relevant de ces deux modes de gestion. La désignation d'une entité en tant qu'ONG dans le STF repose sur la déclaration sur l'honneur faite par les destinataires de fonds de l'UE. Les partenaires chargés de la mise en œuvre et les autorités des États membres sont tenus de publier sur leurs sites internet les informations sur les financements de l'UE qu'ils ont octroyés aux destinataires. La *figure 1* présente les principaux systèmes informatiques utilisés par la Commission et les autres organes chargés de la mise en œuvre pour divulguer des informations sur les financements accordés par l'UE.

⁸ OCDE, *Panoplie OCDE des instruments de la transparence budgétaire – Mesures pratiques en faveur de l'ouverture, de l'intégrité et de la responsabilité dans la gestion financière publique*, Éditions OCDE, Paris, 2017; *Fonds monétaire international*; *Transparency International*.

⁹ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509, article 38.

Figure 1 – De nombreux systèmes informatiques sont utilisés pour divulguer des informations sur les financements accordés par l’UE



Source: Cour des comptes européenne.

Financements accordés par l’UE à des ONG

- 09** La plupart des financements accordés par l’UE à des ONG prennent la forme de subventions auxquelles différents types de destinataires sont éligibles. C’est pourquoi les ONG doivent respecter les exigences de transparence imposées par l’UE (voir [annexe II](#)) et applicables à tous les types de destinataires.
- 10** La Commission a déclaré dans son STF avoir engagé en faveur d’ONG, au cours de la période 2021-2023, 3,4 milliards d’euros sur les financements gérés directement pour les politiques internes, ainsi qu’1,4 milliard d’euros pour des actions gérées indirectement par l’intermédiaire de ses partenaires chargés de la mise en œuvre. Ces montants, qui ont été perçus par 5 000 ONG, représentent ensemble 5 % de toutes les dépenses en gestions directe et indirecte pour les politiques internes. La Commission a affecté 261 millions d’euros aux seules ONG, sous la forme de subventions de fonctionnement.

11 Les informations sur les financements accordés par l'UE à des ONG dans le cadre de programmes en gestion partagée ne sont ni consolidées ni disponibles au niveau de l'Union. À notre demande, les États membres ont déclaré avoir octroyé à quelque 7 500 ONG 2,6 milliards d'euros provenant des deux principales sources des financements accordés par l'UE au cours de la période 2021-2023, à savoir:

- 2,2 milliards d'euros au titre du FSE+, soit plus de 2 % du total de 95,1 milliards d'euros engagés jusqu'à la fin de 2023;
- 0,4 milliard d'euros au titre du FAMI, soit plus de 7 % du total de 5,5 milliards d'euros engagés jusqu'à la fin de 2023.

Étendue et approche de l'audit

12 Compte tenu de l'invitation faite par le Parlement européen à renforcer la transparence et la responsabilité concernant les fonds octroyés par l'UE, du rôle important joué par les ONG dans l'élaboration démocratique des politiques, ainsi que de l'objectif visé par le règlement financier de 2024 en matière d'amélioration de la transparence relative aux ONG destinataires de fonds de l'Union (voir point **03**), nous avons décidé d'évaluer la transparence des financements accordés par celle-ci à des ONG dans le cadre de ses politiques internes.

13 Plus précisément, nous avons examiné si la Commission, ses partenaires chargés de la mise en œuvre et les États membres:

- recueillent et divulguent des données fiables sur les financements accordés par l'UE à des ONG;
- ont évalué de façon appropriée le respect, par les ONG destinataires de fonds de l'UE, des principales exigences de transparence ainsi que des valeurs de l'Union.

14 Notre audit a porté sur les financements octroyés dans le cadre des politiques internes de l'UE au cours de la période 2021-2023. Nous avons examiné les financements accordés par l'Union à des ONG pour tous les modes de gestion: directe ou indirecte (par l'intermédiaire de partenaires chargés de la mise en œuvre) par la Commission, ainsi que partagée avec les États membres (par l'intermédiaire d'autorités nationales ou régionales). Dans le présent rapport, il faut entendre par «politiques internes» tous les programmes de l'UE autres que l'action extérieure (à savoir, la rubrique 6 «Voisinage et le monde»). Nous nous

sommes notamment penchés sur les principaux programmes et politiques internes suivants de l'UE, qui comportent des financements octroyés à des ONG:

- «Investissement dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs»: FSE+, Erasmus+, CES, Europe créative, ainsi que «Citoyens, égalité, droits et valeurs»;
- «Recherche et innovation»: Horizon Europe ainsi que programme Euratom de recherche et de formation;
- «Asile, migration et intégration»: FAMI;
- «Environnement et action pour le climat»: LIFE.

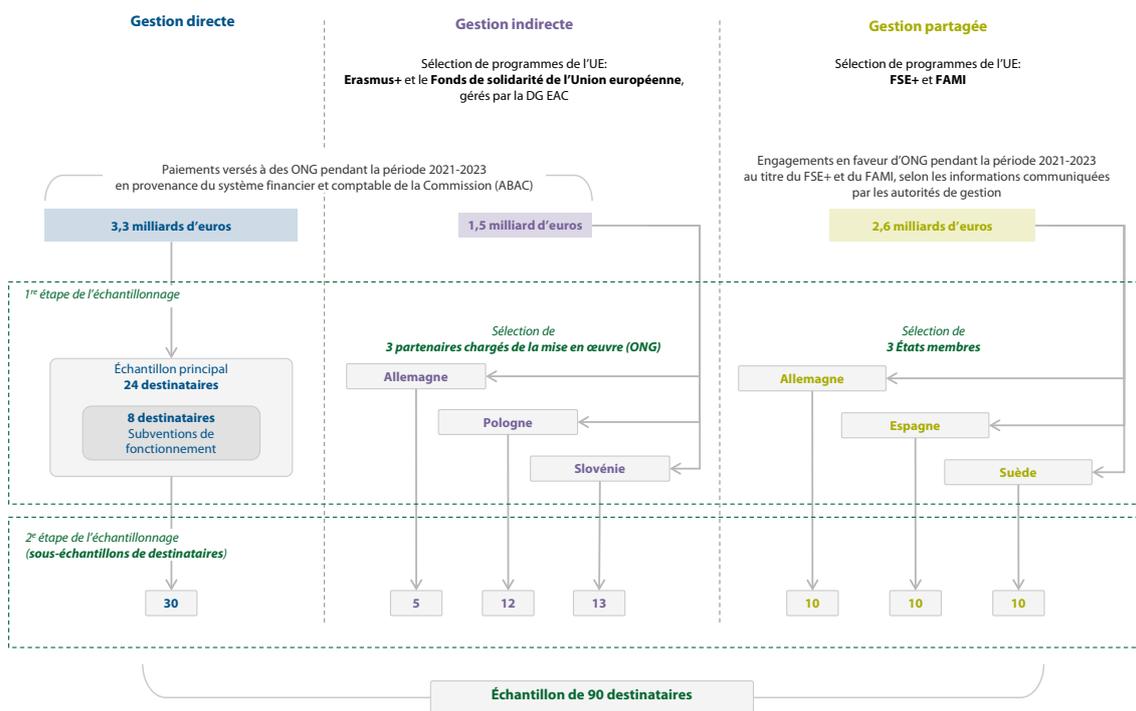
15 Nous avons exclu la politique extérieure de l'étendue de notre audit car elle a été couverte par notre rapport de 2018 sur les financements accordés par l'UE à des ONG¹⁰, puis a fait l'objet d'un suivi en 2021¹¹.

16 Nous avons évalué la fiabilité des informations publiées par la Commission, par ses partenaires chargés de la mise en œuvre, ainsi que par les autorités des États membres sur les financements accordés par l'UE à des ONG. Pour ce faire, nous avons effectué un rapprochement entre ces informations et les données sous-jacentes pour un échantillon aléatoire de 90 destinataires. La *figure 2* décrit la sélection de l'échantillon et sa stratification. Notre échantillon a couvert l'ensemble des trois modes de gestion et comportait 30 destinataires pour chacun d'entre eux (voir *annexe III*). Pour connaître les points de vue des ONG sur les exigences de transparence imposées par l'UE, nous avons adressé un questionnaire aux destinataires sélectionnés et avons consulté quatre autres ONG ou associations d'ONG. Nous avons aussi voulu déterminer si ces informations sont faciles à utiliser aux fins d'une analyse plus approfondie. En outre, nous avons évalué les principaux systèmes utilisés par la Commission, par ses partenaires chargés de la mise en œuvre et par les autorités des États membres pour recueillir des informations sur l'ensemble des financements octroyés par l'UE.

¹⁰ Rapport spécial 35/2018.

¹¹ Rapport sur la performance du budget de l'UE – Situation à la fin de 2021.

Figure 2 | La sélection de notre échantillon



Source: Cour des comptes européenne.

17 Pour recueillir des éléments probants indiquant si les gestionnaires des fonds de l'UE ont évalué de façon appropriée les principales exigences de transparence imposées aux ONG (voir [annexe II](#)), nous avons examiné non seulement les procédures mises en place, mais aussi la manière dont ils ont contrôlé les 90 destinataires sélectionnés. Pour ce faire, nous avons entre autres vérifié si les décisions de subvention étaient justifiées de façon transparente et si elles contenaient un niveau similaire d'informations pour les différents fonds de l'UE. Nous avons aussi examiné si les systèmes mis en place par les gestionnaires de fonds de l'UE pour vérifier le respect de ses valeurs par les destinataires étaient fiables et s'ils permettaient de détecter les violations éventuelles.

18 Pour compléter encore nos travaux, nous nous sommes entretenus avec des agents de la direction générale du budget, de celle de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, de celle de la recherche et de l'innovation, et de celle de la migration et des affaires intérieures de la Commission européenne; de la CINEA; de l'EACEA; de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche, ainsi que de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique. Nous avons aussi envoyé des questionnaires aux autorités nationales et régionales afin d'obtenir des informations sur les financements accordés par l'UE à des ONG dans le cadre de la gestion partagée ainsi que sur les exigences nationales de transparence et sur les systèmes de vérification correspondants.

19 Nous avons sélectionné trois États membres (l'Allemagne, l'Espagne et la Suède) pour nos visites d'audit. Notre principal critère de sélection était l'importance relative des financements engagés par l'UE en faveur d'ONG dans ces pays au cours de la période 2021-2023, notre but étant de procéder à une analyse équilibrée. En outre, nous avons utilisé les techniques d'analyse des données pour effectuer des vérifications croisées entre les systèmes, bases de données et portails pertinents qui comportent les informations financières sur les financements octroyés par l'UE à des ONG.

Annexe II – Base juridique pour les exigences de transparence imposées par l’UE pour ses programmes que nous avons sélectionnés

Règlements de l’UE définissant les exigences de transparence

Exigence de transparence	Règlement financier, version de 2018	Règlement portant dispositions communes	Base juridique d’autres programmes de l’UE
Octroyer les subventions à la suite de la publication d’appels à propositions	Article 189	Article 49	
Publier des informations sur les destinataires et d’autres informations	Article 38	Article 48	
Visibilité des fonds de l’UE	Article 63, paragraphe 1, article 154, paragraphe 2, et article 201	Articles 46 et 47	
Accuser réception des financements octroyés par l’UE		Article 50	<p>Article 21 du règlement (UE) n° 1293/2013 (LIFE)</p> <p>Article 51 du règlement (UE) 2021/695 (Horizon Europe)</p> <p>Article 25 du règlement (UE) 2021/817 (Erasmus+)</p> <p>Article 22 du règlement (UE) 2021/888 (Corps européen de solidarité)</p> <p>Article 20 du règlement (UE) 2021/692 (Citoyens, égalité, droits et valeurs)</p> <p>Article 23 du règlement (UE) 2021/818 (Europe créative)</p>

Source: Cour des comptes européenne.

Annexe III – Informations de base sur les entités sélectionnées

Informations sur les entités incluses dans notre échantillon, qui couvre 14 pays

Référence de l'échantillon	Pays	Programme de l'UE	Montant de la subvention (en milliers d'euros)	Taille (en fonction de l'effectif)	Certification de la transparence	Notre note concernant la transparence – Total
DM01	ES	Horizon Europe	5 460	Grande	NON	80
DM02	ES	Horizon Europe	2 241	Grande	NON	65
DM03	BE	Erasmus+	140	Petite	NON	60
DM04	BE	Horizon Europe	4 187	Petite	NON	5
DM05	FR	Erasmus+	2 220	Moyenne	NON	50
DM06	SE	Europe créative	160	Petite	NON	55
DM07	AT	Erasmus+	280	<i>Non disponible</i>	NON	65
DM08	DE	Horizon Europe	7 317	Grande	NON	60
DM09	BE	Europe créative	1 153	Petite	OUI	90
DM10	BE	FSE+	174	Petite	NON	40
DM11	DE	Horizon Europe	975	Grande	NON	80
DM12	MT	Horizon Europe	1 061	Petite	NON	15
DM13	DE	Horizon Europe	8 865	Grande	NON	90
DM14	PT	Horizon Europe	1 625	Grande	NON	90
DM15	AT	CERV	503	Petite	NON	60
DM16	SK	CERV	257	Petite	NON	20
DM17	DE	CERV	525	Petite	NON	55
DM18	IT	Erasmus+	86	<i>Non disponible</i>	NON	70

Référence de l'échantillon	Pays	Programme de l'UE	Montant de la subvention (en milliers d'euros)	Taille (en fonction de l'effectif)	Certification de la transparence	Notre note concernant la transparence – Total
DM19	IT	LIFE	1 580	<i>Non disponible</i>	NON	30
DM20	EL	FSI	283	Petite	NON	35
DM21	DE	Euratom	102 000	<i>Non disponible</i>	NON	75
DM22	BE	Erasmus+	125	Petite	NON	50
DM23	BE	FSE+	1 023	Petite	NON	35
DM24	FR	Europe créative	255	Petite	NON	25
DM25	BE	Europe créative	483	Petite	NON	40
DM26	BE	FSE+	816	Petite	NON	55
DM27	SE	FSE+	165	Petite	OUI	70
DM28	BE	LIFE	700	Moyenne	NON	75
DM29	DE	LIFE	700	Moyenne	NON	55
DM30	IL	Horizon Europe	1 300	Grande	NON	80
IM01	DE	Erasmus+	213 200	Grande	NON	70
IM02	PL	Erasmus+	200 722	Grande	NON	60
IM03	SI	Erasmus+	7 665	<i>Non disponible</i>	NON	45
IM04	SI	Erasmus+	151	Petite	NON	65
IM05	SI	Erasmus+	23	Petite	NON	40
IM06	SI	Erasmus+	60	Petite	NON	40
IM07	SI	CES	28	<i>Non disponible</i>	NON	55
IM08	SI	CES	7	Petite	NON	65
IM09	SI	CES	28	Petite	NON	60
IM10	SI	Erasmus+	44	<i>Non disponible</i>	NON	50
IM11	SI	Erasmus+	120	Petite	NON	70
IM12	SI	Erasmus+	10	Petite	NON	65
IM13	SI	CES	48	Petite	NON	45

Référence de l'échantillon	Pays	Programme de l'UE	Montant de la subvention (en milliers d'euros)	Taille (en fonction de l'effectif)	Certification de la transparence	Notre note concernant la transparence – Total
IM14	SI	Erasmus+	309	Petite	NON	55
IM15	SI	Erasmus+	29	Petite	NON	55
IM16	PL	Erasmus+	39	Petite	NON	30
IM17	PL	Erasmus+	60	Petite	NON	5
IM18	PL	CES	30	Petite	NON	45
IM19	PL	Erasmus+	57	Petite	NON	50
IM20	PL	Erasmus+	29	Petite	NON	45
IM21	PL	Erasmus+	400	Petite	NON	85
IM22	PL	Erasmus+	32	Petite	NON	60
IM23	PL	Erasmus+	25	Petite	NON	45
IM24	PL	Erasmus+	52	Petite	NON	50
IM25	PL	Erasmus+	29	Petite	NON	45
IM26	PL	Erasmus+	250	Petite	NON	65
IM27	DE	Erasmus+	291	<i>Non disponible</i>	NON	35
IM28	DE	Erasmus+	810	<i>Non disponible</i>	NON	60
IM29	DE	Erasmus+	731	<i>Non disponible</i>	NON	70
IM30	DE	Erasmus+	400	Petite	NON	45
SM01	DE	FAMI	1 771	Moyenne	NON	40
SM02	DE	FAMI	9 742	Moyenne	NON	40
SM03	DE	FAMI	12 142	Petite	NON	75
SM04	DE	FAMI	1 922	<i>Non disponible</i>	NON	25
SM05	DE	FAMI	707	Grande	NON	65
SM06	DE	FSE+	3 648	<i>Non disponible</i>	NON	50
SM07	DE	FSE+	2 866	Grande	OUI	60
SM08	DE	FSE+	290	<i>Non disponible</i>	NON	50
SM09	DE	FSE+	23 559	Moyenne	NON	45

Référence de l'échantillon	Pays	Programme de l'UE	Montant de la subvention (en milliers d'euros)	Taille (en fonction de l'effectif)	Certification de la transparence	Notre note concernant la transparence – Total
SM10	DE	FSE+	63	<i>Non disponible</i>	NON	55
SM11	ES	FAMI	95	Moyenne	OUI	85
SM12	ES	FAMI	156	Grande	NON	85
SM13	ES	FAMI	49	Moyenne	OUI	80
SM14	ES	FAMI	159	Petite	NON	70
SM15	ES	FAMI	84	Grande	NON	50
SM16	ES	FSE+	13 591	Moyenne	NON	75
SM17	ES	FSE+	46 670	Grande	NON	80
SM18	ES	FSE+	33 800	Moyenne	OUI	90
SM19	ES	FSE+	18 506	Moyenne	OUI	85
SM20	ES	FSE+	4 000	Petite	OUI	15
SM21	SE	FSE+	2 253	Grande	NON	50
SM22	SE	FSE+	5 512	Grande	NON	80
SM23	SE	FSE+	269	Grande	NON	50
SM24	SE	FSE+	1 238	Moyenne	NON	15
SM25	SE	FSE+	1 353	Moyenne	NON	35
SM26	SE	FAMI	5 536	Grande	NON	70
SM27	SE	FAMI	818	Grande	NON	50
SM28	SE	FAMI	280	Grande	NON	35
SM29	SE	FAMI	5 654	Grande	NON	70
SM30	SE	FAMI	1 809	Moyenne	NON	85

Source: Cour des comptes européenne.

Annexe IV – Description de la méthodologie que nous avons utilisée pour évaluer la transparence volontaire des ONG

Lors de notre évaluation des ONG échantillonnées, nous avons examiné les informations qui permettent au public de comprendre qui elles sont et ce qu'elles font.

Nous avons recherché des informations concernant le mode de fonctionnement des ONG, les moyens (ressources financières et humaines) qu'elles mettent en œuvre pour réaliser leurs travaux, leurs processus internes, leurs décisions et les résultats qu'elles ont obtenus, et vérifié la mesure dans laquelle ces informations sont diffusées ouvertement et clairement pour permettre à toute partie intéressée de les trouver facilement.

La méthodologie

Pour élaborer notre méthodologie, nous avons tenu compte des [normes](#) de transparence établies par le Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG créé par la [Conférence des ONG internationales](#) du Conseil de l'Europe, ainsi que des approches de deux organisations espagnoles, à savoir la [CONGE](#) et la [Fundación Lealtad](#).

Nous avons fractionné l'évaluation en quatre sections (intitulées «Instance dirigeante», «Mission, vision et valeurs», «Base sociale et soutien» ainsi que «Planification et établissement de rapports»), une méthode proche de celle relative à la transparence et à la bonne gouvernance suivie par la [CONGE](#), car elle couvre les principales normes applicables du Conseil de l'Europe et comporte les questions spécifiques pour chaque section. Nous avons évalué les informations mises à la disposition du public pour les 90 ONG de notre échantillon et avons attribué une note maximale de 100 points à chaque section (voir [tableau](#)). La note totale correspond à la moyenne des notes obtenues dans chacune des quatre sections.

Grille d'évaluation de la Cour des comptes européenne pour les mesures volontaires en matière de transparence

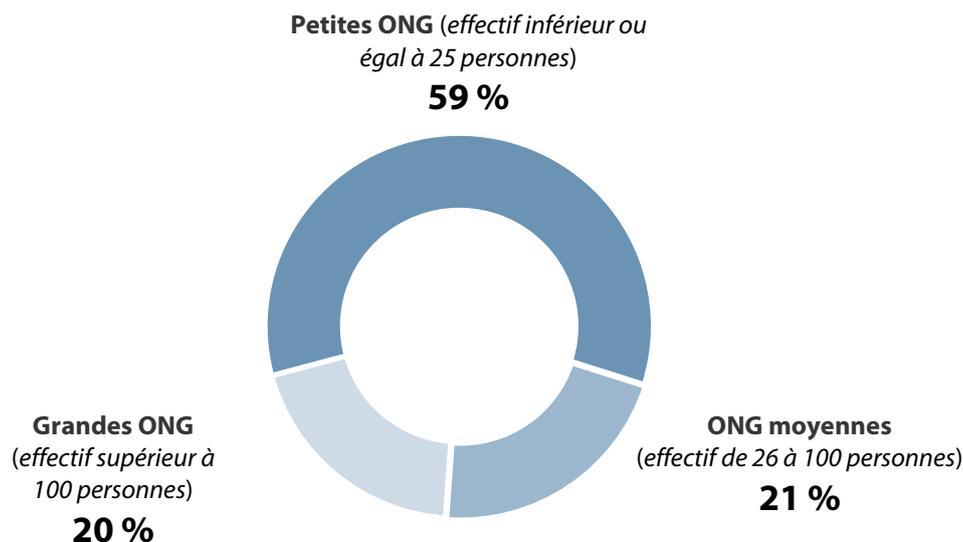
Section Question Nombre maximal de points		
Instance dirigeante	La composition de l'instance dirigeante est-elle accessible et mise à la disposition du public?	30
	Les liens et/ou relations avec d'autres institutions sont-ils/elles connu(e)s?	30
	L'organigramme est-il accessible et mis à la disposition du public?	10
	Les statuts et les règlements applicables sont-ils accessibles et mis à la disposition du public?	30
Mission, vision et valeurs	La mission, la vision et les valeurs sont-elles accessibles, mises à la disposition du public et conformes aux valeurs de l'UE?	75
	Les informations sur les changements historiques sont-elles accessibles et mises à la disposition du public?	10
	Les codes de conduite (internes à l'ONG ou auxquels elle a souscrit) sont-ils accessibles, mis à la disposition du public, conformes aux valeurs de l'UE et assortis de mécanismes pour gérer de façon appropriée les conflits d'intérêts potentiels?	15
Base sociale et soutien	Les groupes et entités qui appuient formellement les travaux de l'ONG sont-ils mentionnés publiquement sur son site internet?	25
	Les données quantitatives sur l'effectif de l'ONG sont-elles mises à la disposition du public?	15
	Existe-t-il une liste publique et accessible des réseaux ou fédérations dont l'ONG fait partie?	15
	Une liste des entités juridiques publiques et privées qui financent l'ONG est-elle accessible et mise à la disposition du public?	10
	Des canaux sont-ils accessibles pour demander des informations et déposer des plaintes concernant l'ONG?	15
	Des informations sur le lieu d'implantation (entre autres, le siège) de l'ONG sont-elles accessibles et mises à la disposition du public?	10
	Une liste des aides publiques ainsi que des subventions publiques et privées est-elle accessible et mise à la disposition du public?	10
Planification et établissement de rapports	La planification stratégique est-elle accessible et mise à la disposition du public?	20
	Les comptes annuels de l'ONG sont-ils accessibles et mis à la disposition du public?	25
	Un rapport d'activités est-il accessible et mis à la disposition du public?	15
	L'ONG fait-elle rapport sur l'origine des fonds qu'elle perçoit et sur la manière dont elle les utilise?	15
	Les rapports d'activités comportent-ils des informations sur tous les programmes et projets?	15
	La politique de l'ONG en matière d'investissements financiers est-elle mise à la disposition du public?	10

Source: Cour des comptes européenne, sur la base de la [méthode relative à la transparence et à la bonne gouvernance suivie par la CONGE](#).

Annexe V – Résultats de notre évaluation de la transparence volontaire des ONG

Nous avons évalué un échantillon de destinataires. La [figure 1](#) montre la taille des ONG que nous avons sélectionnées.

Figure 1 | Notre échantillon est composé en majorité de petites ONG



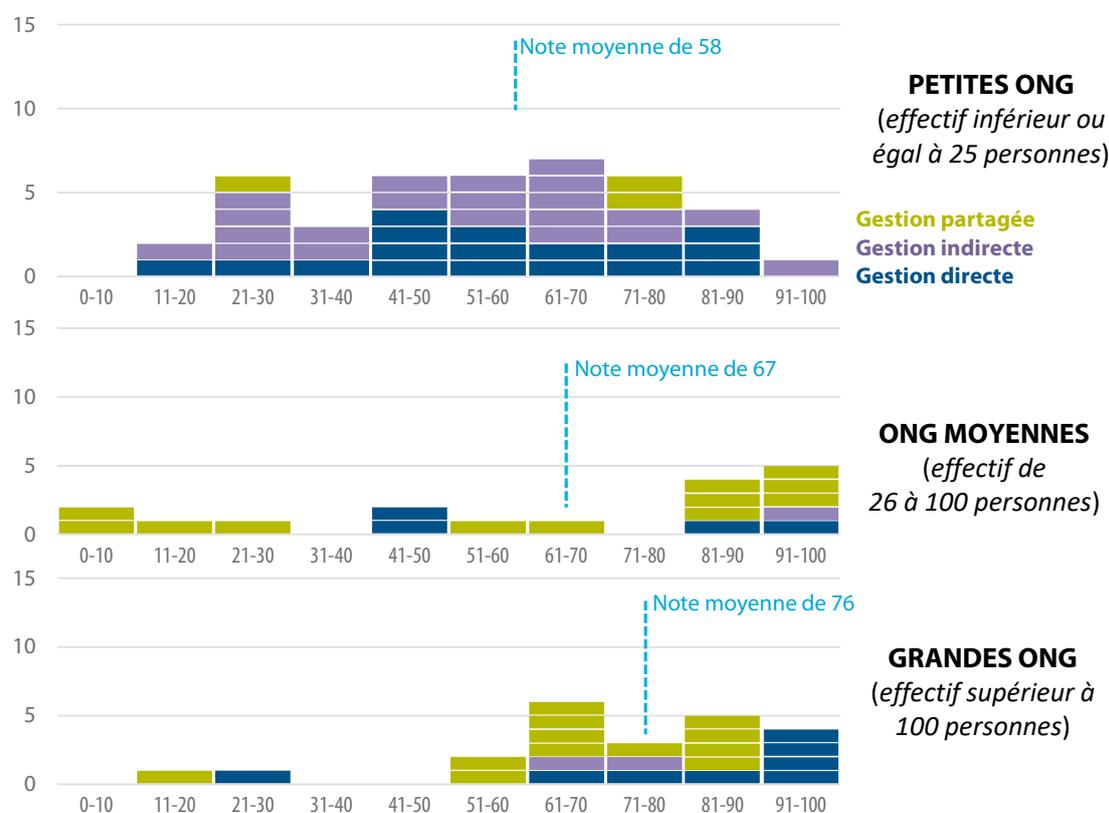
Source: Cour des comptes européenne, sur la base de notre enquête auprès des ONG.

Instance dirigeante

Pour cette section, la note moyenne totale est de 65 points et la note médiane, de 70 points, en raison des notes élevées obtenues par les ONG financées dans le cadre des gestions directe et partagée. Indépendamment de la taille et du mode de gestion, quelques ONG ont obtenu une note entre 91 et 100 points. Les notes les moins élevées, inférieures ou égales à 40 points, ont été attribuées à de petites ONG, pour la plupart financées dans le cadre de la gestion indirecte.

La divulgation des liens ou relations avec d'autres institutions et la disponibilité des statuts ont largement contribué aux notes plus élevées.

Figure 2 | Notes sur la transparence pour la section intitulée «Instance dirigeante»



Remarque: Les notes moyennes ont été calculées pour l'échantillon de 90 destinataires. Les informations présentées dans les graphiques concernent quant à elles les 80 ONG (une brique correspondant à chacune d'entre elles) que nous avons pu classer en fonction de la taille.

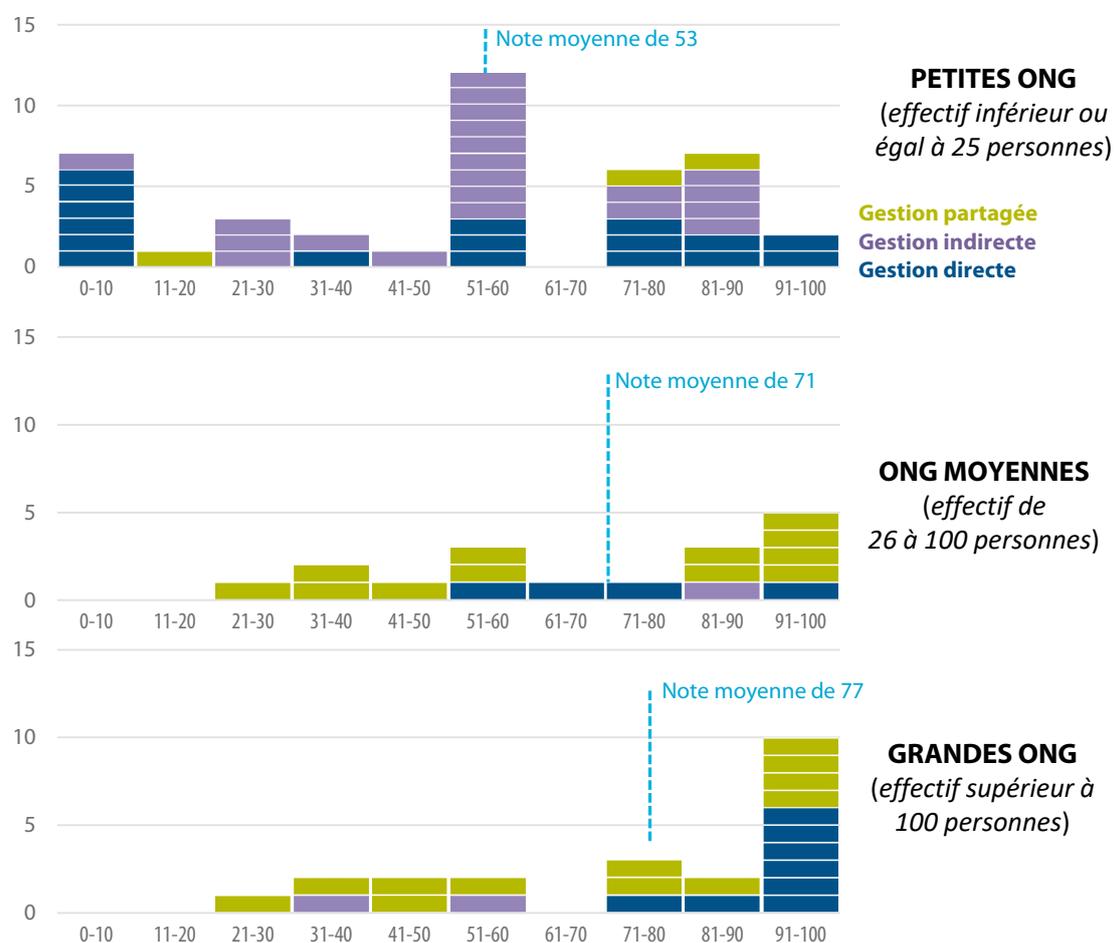
Source: Cour des comptes européenne.

Mission, vision et valeurs

Grâce aux informations mises à disposition en ligne, les ONG ont pu obtenir de meilleures notes moyennes totales et notes médianes (de 64 points et de 63 points, respectivement). Dans cette section, la note maximale de 100 points a été attribuée à huit ONG (six relevant de la gestion directe et deux, de la gestion partagée). En revanche, ce sont de petites ONG qui ont obtenu les notes les moins élevées (avec une note inférieure ou égale à 30 points pour 11 d'entre elles).

L'énoncé clair de sa mission, de sa vision et de ses valeurs a été un élément décisif dans l'attribution d'une note élevée à une ONG. Celui-ci permet en effet non seulement d'établir l'identité d'une ONG, mais aussi d'assurer la pertinence de sa définition.

Figure 3 | Notes sur la transparence pour la section intitulée «Mission, vision et valeurs»



Remarque: Les notes moyennes ont été calculées pour l'échantillon de 90 destinataires. Les informations présentées dans les graphiques concernent quant à elles les 80 ONG (une brique correspondant à chacune d'entre elles) que nous avons pu classer en fonction de la taille.

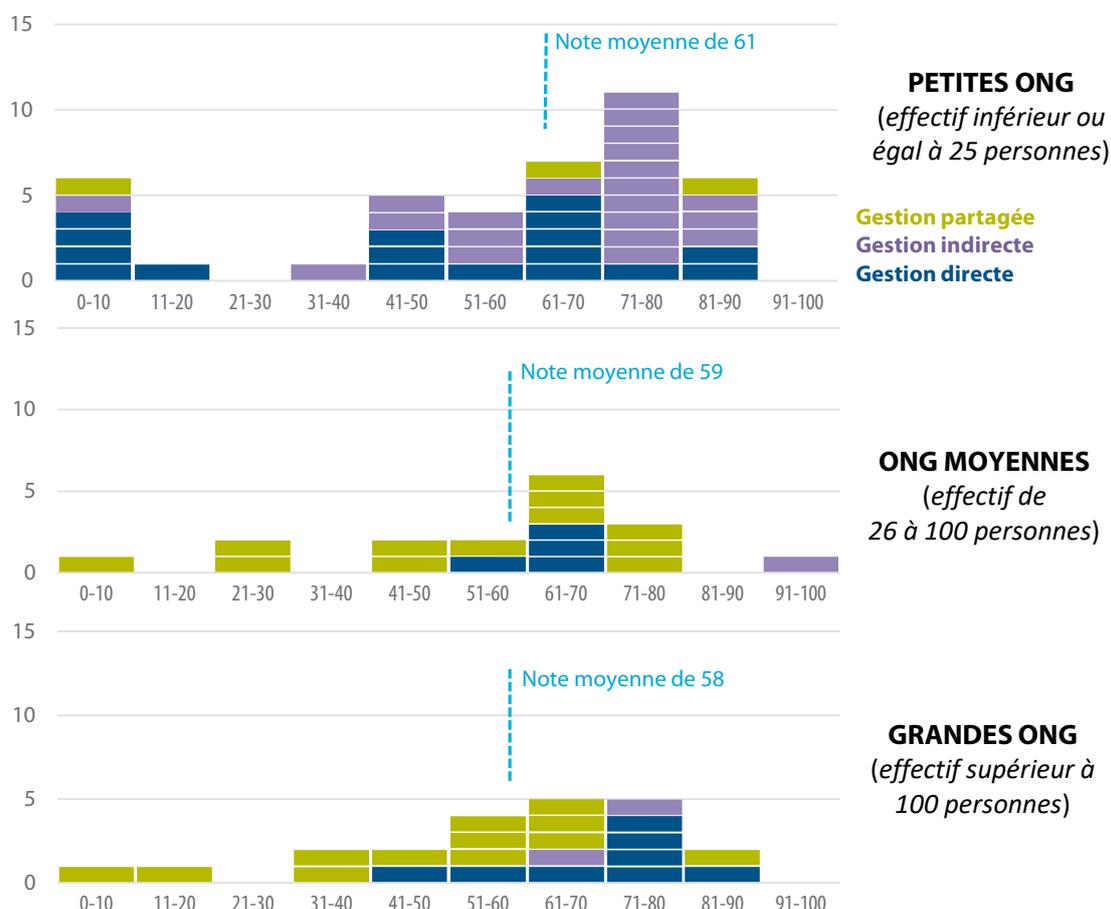
Source: Cour des comptes européenne.

Base sociale et soutien

Dans cette section, la variété des notes montre que les pratiques en matière de transparence diffèrent entre les ONG échantillonnées. Une majorité (15) des 28 ONG avec une note supérieure à 71 points, dont une a obtenu 100 points, étaient financées dans le cadre de la gestion indirecte. Les 15 ONG avec une note inférieure ou égale à 40 points ont contribué à ce que la note moyenne pour cette section (58 points) soit inférieure à celle obtenue pour les sections précédentes. La note médiane (65 points) est par contre restée du même ordre.

L'identification des personnes qui se trouvent derrière une ONG, qu'il s'agisse de groupes/d'entités, de l'effectif employé ou des donateurs, a été un élément essentiel pour obtenir une note élevée.

Figure 4 | Notes sur la transparence pour la section intitulée «Base sociale et soutien»



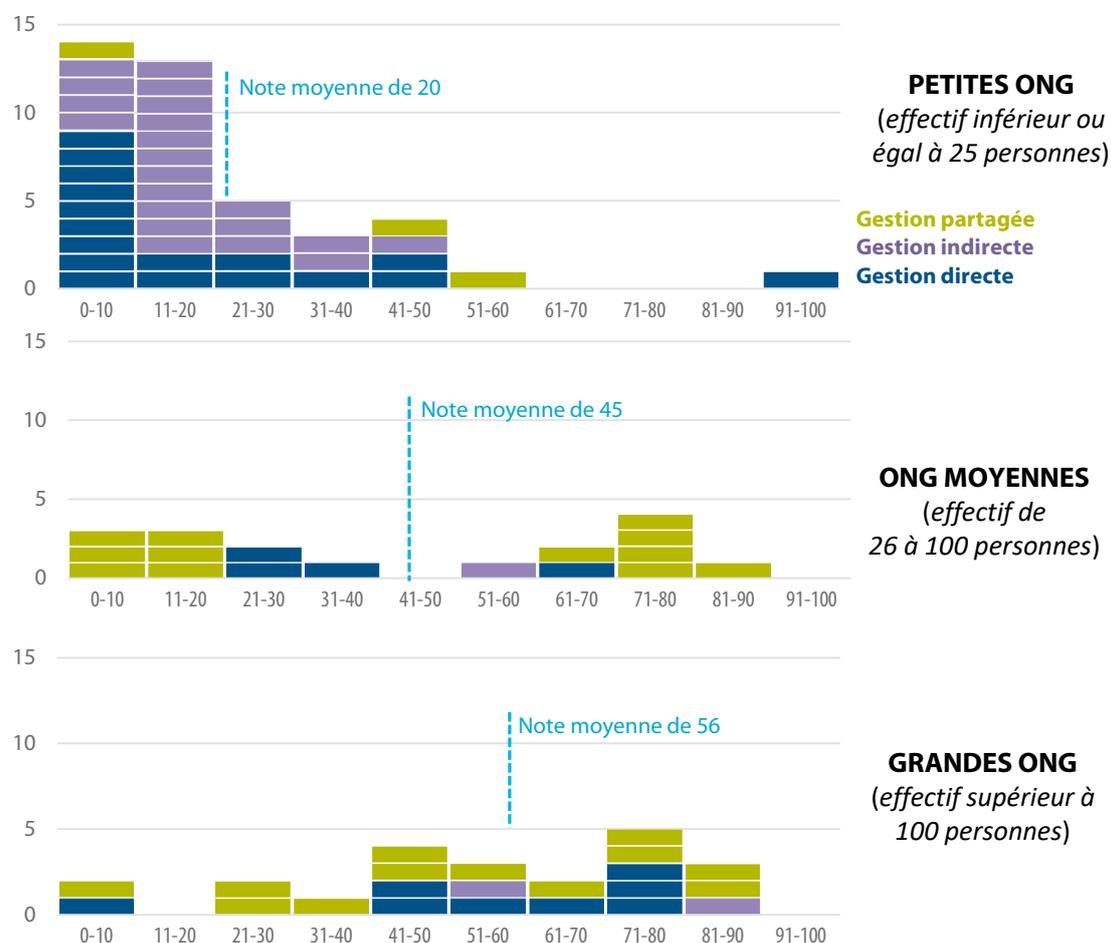
Remarque: Les notes moyennes ont été calculées pour l'échantillon de 90 destinataires. Les informations présentées dans les graphiques concernent quant à elles les 80 ONG (une brique correspondant à chacune d'entre elles) que nous avons pu classer en fonction de la taille.

Source: Cour des comptes européenne.

Planification et établissement de rapports

C'est dans cette section que les notes ont été les moins élevées (moyenne totale de 33 points et médiane, de 25 points), essentiellement parce qu'une note inférieure ou égale à 40 points a été attribuée à 49 ONG, dont 35 ont même obtenu une note inférieure ou égale à 20 points. Dans plusieurs cas analysés par nos soins, la faiblesse de la note moyenne s'explique par l'absence de comptes annuels mis à la disposition du public, de rapport sur l'origine des fonds et la manière dont ils sont utilisés, ainsi que de rapport d'activités fournissant des informations pour tous les programmes et projets.

Figure 5 | Notes sur la transparence pour la section intitulée «Planification et établissement de rapports»



Remarque: Les notes moyennes ont été calculées pour l'échantillon de 90 destinataires. Les informations présentées dans les graphiques concernent quant à elles les 80 ONG (une brique correspondant à chacune d'entre elles) que nous avons pu classer en fonction de la taille.

Source: Cour des comptes européenne.

Sigles, acronymes et abréviations

CES: corps européen de solidarité

CFP: cadre financier pluriannuel

CINEA: Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement

CONGE: *Coordinadora de ONG para el desarrollo*, organisation espagnole

DG EMPL: direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion

EACEA: Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture

FAMI: Fonds «Asile, migration et intégration»

FSE+: Fonds social européen plus

OCDE: Organisation de coopération et de développement économiques

ONG: organisation non gouvernementale

Programme CERV: Programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» (*Citizens, Equality, Rights and Values*)

SEDIA: Espace unique d'échange de données informatisées (*Single Electronic Data Interchange Area*)

STF: système de transparence financière

Glossaire

Autorité de gestion: autorité (publique ou privée) nationale, régionale ou locale désignée par un État membre pour gérer un programme financé par l'UE.

Base de données: ensemble structuré de données conservées électroniquement et disponibles à des fins de consultation et d'extraction.

Conseil de l'Europe: organisation internationale, composée de 47 pays européens, qui promeut la démocratie et protège les droits de l'homme et l'état de droit en Europe. Il n'est pas une institution de l'UE.

eGrants: plateforme en ligne utilisée par la Commission pour gérer les subventions de recherche de l'UE durant tout leur cycle de vie.

Engagement: dans le budget, montant affecté au financement d'une dépense spécifique, telle qu'un contrat ou une convention de subvention. Un engagement suppose l'existence d'un crédit d'engagement.

Gestion directe: gestion d'un Fonds ou d'un programme de l'UE assurée par la seule Commission. S'oppose à la gestion partagée ou à la gestion indirecte.

Gestion indirecte: méthode d'exécution du budget de l'UE qui consiste pour la Commission à confier des tâches d'exécution à d'autres entités (comme des pays tiers et des organisations internationales).

Gestion partagée: méthode d'exécution du budget de l'UE selon laquelle, contrairement à ce qui se passe dans la gestion directe, la Commission délègue les tâches d'exécution à un État membre, tout en restant responsable en dernier ressort.

Opération de premier niveau: paiement/engagement effectué par la Commission en faveur d'un destinataire ou d'un partenaire chargé de la mise en œuvre. Un paiement/engagement effectué par la suite à partir de ces fonds par le destinataire ou par un partenaire chargé de la mise en œuvre en faveur d'une autre organisation («destinataire de second niveau») sera dénommé «opération de second niveau».

Société civile: par opposition aux pouvoirs publics et au monde des affaires, secteur de la société constitué d'associations et d'autres groupements représentant des intérêts communs dans le domaine public.

Subvention de fonctionnement: soutien financier destiné à couvrir les frais de fonctionnement d'une organisation qui vise à atteindre un objectif stratégique de l'UE.

Subvention: financement, sur le budget de l'UE, des coûts supportés par un bénéficiaire pour un projet ou un programme éligible. Les subventions ne sont généralement pas remboursables.

Réponses de la Commission

<https://www.eca.europa.eu/fr/publications/sr-2025-11>

Calendrier

<https://www.eca.europa.eu/fr/publications/sr-2025-11>

Équipe d'audit

Les rapports spéciaux de la Cour présentent les résultats de ses audits relatifs aux politiques et programmes de l'UE ou à des questions de gestion concernant des domaines budgétaires spécifiques. La Cour sélectionne et conçoit ces activités d'audit de manière à maximiser leur impact en tenant compte des risques pour la performance ou la conformité, du niveau des recettes ou des dépenses concernées, des évolutions escomptées ainsi que de l'importance politique et de l'intérêt du public.

L'audit de la performance objet du présent rapport a été réalisé par la Chambre V (Financement et administration de l'Union), présidée par Jan Gregor, Membre de la Cour. L'audit a été effectué sous la responsabilité de Laima Liucija Andrikienė, Membre de la Cour, assistée de: Tomas Mackevičius, chef de cabinet et Aldona Drėgvaitė, attachée de cabinet; Margit Spindelegger et Jindřich Doležal, managers principaux; Tomasz Kokot, chef de mission; Sara Danif et Anthony Balby, auditeurs; Sara Pérez Miguel, auditrice assistante. La conception graphique a été assurée par Jesús Nieto Muñoz.



De gauche à droite: Aldona Drėgvaitė, Sara Danif, Tomasz Kokot, Laima Liucija Andrikienė, Tomas Mackevičius, Sara Pérez Miguel et Jindřich Doležal.

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2025

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est définie dans la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une [licence Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Ainsi, en règle générale, vous pouvez le réutiliser à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous aurez éventuellement apportées, étant entendu que vous ne pouvez en aucun cas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'obtenir une autorisation supplémentaire si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables (par exemple sur des photos des agents de la Cour) ou comprend des travaux de tiers.

Lorsque cette autorisation a été obtenue, elle annule et remplace l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.

HTML	ISBN 978-92-849-4857-4	ISSN 1977-5695	doi:10.2865/4409612	QJ-01-25-021-FR-Q
PDF	ISBN 978-92-849-4858-1	ISSN 1977-5695	doi:10.2865/3415929	QJ-01-25-021-FR-N

POUR CITER CETTE PUBLICATION

Cour des comptes européenne, «Transparence des financements accordés par l'Union européenne à des ONG – Malgré des progrès, la vue d'ensemble n'est toujours pas fiable», [rapport spécial 11/2025](#), Office des publications de l'Union européenne, 2025.

La transparence permet aux citoyens d'obtenir les informations dont ils ont besoin pour obliger les décideurs publics à rendre des comptes. Les ONG jouent un rôle important dans l'élaboration des politiques de l'UE. Nous avons évalué la transparence des financements accordés par l'UE à des ONG dans le cadre de ses politiques internes. Nous avons constaté que, malgré des améliorations, cette transparence est mise en péril en raison d'incohérences dans le classement d'entités en tant qu'ONG et de problèmes qui nuisent à la qualité des données. Nous avons également constaté que la Commission et d'autres organes ne vérifiaient pas de façon proactive le respect des valeurs de l'UE par les destinataires, et que la Commission finançait certaines activités de sensibilisation d'une manière qui n'était pas pleinement transparente. Nous recommandons à la Commission de faire preuve de cohérence lors du classement des ONG, d'améliorer la qualité des données sur les dépenses de l'UE, ainsi que de vérifier activement le respect des valeurs de celle-ci.

Rapport spécial de la Cour des comptes européenne présenté en vertu de l'article 287, paragraphe 4, deuxième alinéa, du TFUE.



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE



Office des publications
de l'Union européenne

COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
12, rue Alcide De Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1

Contact: eca.europa.eu/fr/contact
Site web: eca.europa.eu
X: @EUauditors